DEFENSE

Research and Development

Agreement Between the UNITED STATES OF AMERICA and FRANCE

Signed at Washington and Paris March 19 and 30, 2007

with

Annexes



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

"...the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence... of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

FRANCE

Defense: Research and Development

Agreement signed at Washington and Paris March 19 and 30, 2007; Entered into force March 30, 2007. With annexes.

AGREEMENT

BETWEEN

THE DEPARTMENT OF DEFENSE

OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE MINISTER OF DEFENSE

OF THE FRENCH REPUBLIC

FOR

RESEARCH, DEVELOPMENT, TESTING, AND EVALUATION PROJECTS

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	3
ARTICLE I	4
DEFINITIONS	4
ARTICLE II	
OBJECTIVES	
ARTICLE III	
SCOPE OF WORK	8
ARTICLE IV	9
MANAGEMENT (ORGANIZATION AND RESPONSIBILITY)	9
ARTICLE V	. 12
FINANCIAL ARRANGEMENTS	12
ARTICLE VI	15
CONTRACTUAL ARRANGEMENTS	15
ARTICLE VII	17
EQUIPMENT AND MATERIAL	
ARTICLE VIII	19
DISCLOSURE AND USE OF PROJECT INFORMATION	19
ARTICLE IX	24
CONTROLLED UNCLASSIFIED INFORMATION	24
ARTICLE X	
VISITS TO ESTABLISHMENTS	25
ARTICLE XI	26
SECURITY	26
ARTICLE XII	29
THIRD PARTY SALES AND TRANSFERS	
ARTICLE XIII	30
LIABILITY AND CLAIMS	30
ARTICLE XIV	32
CUSTOMS DUTIES, TAXES, AND SIMILAR CHARGES	32
ARTICLE XV	
SETTLEMENT OF DISPUTES	33
ARTICLE XVI	34
LANGUAGE	34
ARTICLE XVII	35
AMENDMENT, TERMINATION, ENTRY INTO FORCE, AND DURATION	35
ANNEX A	
MODEL PROJECT AGREEMENT	A-
ANNEX B	B-
MODEL EQUIPMENT and MATERIAL TRANSFER AGREEMENT	
(E&MTA)	B-
ANNEX C	C-
MODEL WORKING GROUP (WG) TERMS OF REFERENCE (TOR)	C -

PREAMBLE

The Department of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the French Republic, hereinafter referred to as the "Parties":

Recognizing the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces, signed in London on June 19, 1951 (NATO SOFA);

Recognizing the Agreement Approving the Procedures for Reciprocal Filing of Classified Patent Applications in the United States of America and France of July 10, 1959;

Recognizing the NATO Agreement on the Communication of Technical Information for Defense Purposes of October 19, 1970, and its Implementing Procedures of January 1, 1971;

Recognizing the General Security of Information Agreement between the Government of the United States of America and the Republic of France of September 7, 1977;

Recognizing the Memorandum of Understanding between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic Concerning the Principles Governing Reciprocal Purchases of Defense Equipment of May 22, 1978, as amended;

Recognizing the Industrial Security Procedures between the Secretary of Defense of the United States and the French Minister of Defense of May 21, 1985;

Having a common interest in defense;

Recognizing the benefits to be obtained from standardization, rationalization, and interoperability of military equipment;

Seeking to make the best use of their respective research and technology development capacities, eliminate unnecessary duplication of work, encourage interoperability, and obtain the most efficient and cost effective results through cooperation in Research, Development, Test, and Evaluation Projects; and

Desiring to improve their respective conventional defense capabilities through the application of emerging technology;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement and any of its specific Project Agreements (PAs) and Equipment and Material Transfer Agreements (E&MTAs), the following definitions shall apply:

Classified Information Official Information that requires protection in the interests of national

security and is so designated by the application of a security classification marking. It may be in oral, visual, magnetic, or documentary form, or in the form of equipment or technology.

Contract Any mutually binding legal relationship under national law that

obligates a Contractor to furnish supplies or services, and obligates one

or both of the Parties to pay for them.

Contracting The obtaining of supplies or services by Contract from sources outside

the government organizations of the Parties. Contracting includes description (but not determination) of supplies and services required,

solicitation and selection of sources, preparation and award of

Contracts, and all phases of Contract administration.

Contracting Agency The entity within the government organization of a Party that has

authority to enter into, administer, and/or terminate Contracts.

Contracting Officer A person representing a Contracting Agency of a Party who has the

authority to enter into, administer, and/or terminate Contracts.

Contractor Any entity awarded a Contract by a Party's Contracting Agency.

Contractor Support

Personnel

Persons specifically identified as providing administrative, managerial,

scientific, or technical support services to a Party under a support

Contract.

Controlled

Unclassified

Information

Unclassified Information to which access or distribution limitations have been applied in accordance with applicable national laws or regulations. It includes Information that has been declassified, but

remains controlled.

Cooperative Project Personnel (CPP) Military members or civilian employees of a Party assigned to the joint program office or the other Party's facilities who perform managerial, engineering, technical, administrative, Contracting, logistics, financial, planning, or other functions in furtherance of a Project Agreement.

Defense Purposes

Manufacture or other use in any part of the world by or for the armed forces of either Party.

Designated Security Authority (DSA) The security office approved by national authorities to be responsible for the security aspects of this Agreement.

Equipment and Material

Any material, equipment, end item, subsystem, component, special tooling or test equipment jointly acquired or provided for use in a PA or an Equipment and Material Transfer Agreement (E&MTA).

Equipment and Material Transfer Agreements (E&MTA) An implementing agreement under this Agreement that specifies the terms of collaboration on a specific Equipment and Material transfer not part of a specific PA.

Financial Costs

PA/E&MTA costs met with monetary contributions.

Information

Any information provided to, generated in, or used in the performance of a PA/E&MTA or exchanged under this Agreement, regardless of form or type, including, but not limited to, that of a scientific, technical, business, or financial nature, and also including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations, whether in magnetic tape, computer memory, or any other form and whether or not subject to copyright, Patent, or other legal protection.

Non-Financial Costs

PA/E&MTA costs met with non-monetary contributions.

Party

A signatory to this Agreement or in the case of PAs/E&MTAs, a signatory to a PA or E&MTA under this Agreement represented by its military or civilian personnel. Contractors and Contractor Support Personnel shall not be representatives of a Party under this Agreement or PAs/E&MTAs under this Agreement.

Patent

Legal protection of the right to exclude others from making, using, or selling an invention

Project Specific collaborative activity described in a PA. **Project Agreement** An implementing agreement under this Agreement that details the terms of collaboration on a specific Project. (PA) Project Background Information not generated in the performance of a specific Information PA/E&MTA. Project Foreground Information generated in the performance of a specific PA/E&MTA. Information **Project Invention** Any invention or discovery formulated or made in the course of work performed under a PA. Prospective Contractor Any entity that seeks to enter into a Contract to be awarded by a Party's Contracting Agency and that, in the case of a solicitation involving the release of export-controlled Information, is eligible to receive such Information. Third Party A government other than the government of a Party and any person or

other entity whose government is not the government of a Party.

ARTICLE II

OBJECTIVES

- 2.1. The objective of this Agreement is to define and establish the general terms and conditions which shall apply to the initiation, conduct, and management of research, development, test, and evaluation projects detailed in separate Project Agreements (PAs) or Equipment and Material Transfer Agreements (E&MTAs) between representatives authorized in accordance with national procedures of the Parties. These PAs/E&MTAs shall be entered into pursuant to this Agreement and shall incorporate by reference the terms of this Agreement. Additionally, this Agreement shall allow the exchange of Information for the purposes of attempting to harmonize the Parties' military requirements to assist in better defining potential future cooperative efforts under this Agreement.
- 2.2. Detailed terms and conditions of each individual PA/E&MTA shall be consistent with this Agreement. Each PA/E&MTA shall include specific provisions concerning the objectives, scope of work, sharing of work, management structure, financial arrangements and classification for the applicable PA/E&MTA in accordance with the formats set forth in Annexes A and B, to the extent applicable and practical.

ARTICLE III

SCOPE OF WORK

- 3.1. The scope of work for this Agreement shall encompass collaboration in research, development, testing, and evaluation potentially leading to new or improved military capability. PAs may encompass one or more of the following activities: basic research; applied research; advanced technology development; concept of operation studies and analysis; advanced concept technology demonstrations; system prototypes; system development and demonstration (engineering and manufacturing development); loan of materials, supplies, or equipment for the purposes of research, development, test, or evaluation; developmental test and evaluation of system/subsystem efforts and evolutionary acquisition/spiral development efforts associated with low rate initial production or production programs. The Parties also recognize it may be necessary to transfer Equipment and Material for the purpose of implementing this Agreement, but not for the purposes of a specific PA. In such cases, the Parties shall execute an Equipment and Material Transfer Agreement (E&MTA) using the format as set forth in Annex B to the extent practical.
- 3.2. Information may be exchanged to attempt to harmonize the Parties' requirements to assist in formulating, developing, and negotiating potential PAs/E&MTAs under this Agreement. Information exchanged shall take place on an equitable basis, but need not necessarily coincide in time, technical field, or form of the Information. If Information is exchanged but no PA/E&MTA is signed, or Information is exchanged before a PA/E&MTA is signed, the receiving Party shall use such exchanged Information only for information and evaluation purposes and shall not disclose or transfer such exchanged Information to a Third Party. The receiving Party shall not disclose such Information to Contractors or any other persons, other than its Contractor Support Personnel, without the specific prior written consent of the furnishing Party.
- 3.3. Working Groups (WGs) may be established to attempt to harmonize the Parties' research, development, test, and evaluation requirements. WGs normally shall be limited in scope to a well-defined area and shall endeavor to assess issues based on Information provided by both Parties in such a way as to arrive at a jointly determined position within a set time period. WGs shall have their own written terms of reference (TOR) using the format set out in Annex C (Model Working Group Terms of Reference). Unless and until Information exchanged in WGs is used in a PA/E&MTA, the receiving Party shall use such Information only for information and evaluation purposes and shall not disclose or transfer such exchanged Information to a Third Party. The receiving Party shall not disclose such Information to Contractors or any other persons, other than its Contractor Support Personnel, without the specific prior written consent of the furnishing Party.
- 3.4. This Agreement does not preclude the Parties from entering into any other agreement in the area of research and development.

ARTICLE IV

MANAGEMENT (ORGANIZATION AND RESPONSIBILITY)

- 4.1. The Director for International Cooperation, Office of the Under Secretary of Defense (Acquisition, Technology, and Logistics) (or his/her successor in the event of reorganization) is designated U.S. Agreement Director (U.S. AD). The Directeur des Systèmes de Forces et des Stratégies Industrielle, Technologique et de Coopération (DGA/D4S) (or his/her successor in the event of reorganization) is designated the French Agreement Director (FR AD). The Agreement Directors (ADs) shall be responsible for:
 - 4.1.1. monitoring implementation of this Agreement and exercising executive-level oversight;
 - 4.1.2. monitoring the overall use and effectiveness of the Agreement;
 - 4.1.3. recommending amendments to this Agreement to the Parties; and
 - 4.1.4. resolving issues brought forth by the Management Agents.
- 4.2. The appropriate U.S. Service Acquisition Executive or Defense Agency Director, or his/her designee, is designated U.S. Management Agent (U.S. MA) for those Projects within his/her respective Military Department or Defense Agency. The Directeur du Service des Recherches et Technologies de défense (SRTS/D) (or his/her designee) is designated French Management Agent (FR MA). The Management Agents (MAs) shall be responsible for:
 - 4.2.1. establishing PAs/E&MTAs in accordance with this Agreement and national policies and procedures;
 - 4.2.2. establishing a management structure for each PA considering its scope and the requirement for a Steering Committee (SC);
 - 4.2.3. appointing Project Officers (POs), and, as appropriate, SC members;
 - 4.2.4. giving administrative direction to appropriate SCs, if established, or POs appointed to their Projects;
 - designating a point of contact for exchange of Information to harmonize requirements for the development and negotiation of potential PAs/E&MTAs, in accordance with paragraph 3.2. of Article III (Scope of Work);
 - 4.2.6. approving and signing TORs for WGs in accordance with paragraph 3.3. of Article III (Scope of Work);

- 4.2.7. resolving issues brought forth by the SC or, if no SC is established, by the POs; and
- 4.2.8 forwarding issues, when necessary, to the ADs for resolution.
- 4.3. If an SC is established under a particular PA, it shall be responsible for:
 - 4.3.1. providing policy and management direction to the POs during PA execution;
 - 4.3.2. monitoring overall PA implementation, including technical, cost, and schedule performance against requirements;
 - 4.3.3. approving plans for transfers of Equipment and Material or disposal of jointly acquired Equipment and Material, in accordance with Article VII (Third Party Sales and Transfers);
 - 4.3.4. resolving issues brought forth by the POs;
 - 4.3.5. maintaining oversight of the security aspects of a Project;
 - 4.3.6. approving assignment of personnel working on a Project at the other Party's facilities in accordance with the provisions set out in Appendix (1) to Annex A;
 - 4.3.7. appointing a Project security officer;
 - 4.3.8. establishing the detailed financial procedures of a PA in the event that one Party contracts on behalf of the other Party or on behalf of both Parties;
 - 4.3.9. reporting status and activity of assigned PAs on an annual basis to the MAs and ADs; and
 - 4.3.10. employing its best efforts to resolve, in consultation with the export control authorities of the Parties, any export control issues raised by the POs in accordance with paragraph 4.4. or raised by a Party's SC representative in accordance with paragraph 4.6.
- 4.4. In accordance with the terms of the PA, the POs shall have primary responsibility for effective implementation, efficient management and direction of their assigned PA including technical, cost, and schedule performance against requirements. The POs shall monitor export control arrangements required to implement any PA/E&MTA and, if applicable, shall immediately refer to the SC any export control issues that could adversely affect the implementation of the PA/E&MTA. Additionally, the POs shall have the responsibilities under paragraph 4.3. if no SC is established for their PA, except that the MA shall be responsible for resolving issues brought forth by the POs. The POs shall also maintain a list of all Equipment and Material transferred by either of the Parties.

- 4.5. In accordance with the terms of an approved PA and with the provisions set out in Appendix (1) to Annex A of this Agreement attached to the approved PA, a Party may assign Cooperative Project Personnel (CPP) to the joint project office (JPO) or the other Party's facilities to assist in the implementation of an approved PA.
- 4.6. If a Party finds it necessary to exercise a restriction on the retransfer of export-controlled Information as set out in paragraph 8.1.2. of Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), it shall promptly inform the other Party. If a restriction is then exercised and the affected Party objects, that Party's SC representative or PO shall promptly notify the other Party's SC representative or PO, and they shall immediately consult in order to discuss ways to resolve such issues or mitigate any adverse effects.
- 4.7. The MAs, SCs and POs shall meet as required, alternately in the United States and France. The Chairman for each meeting shall be the senior official of the host Party. During such meetings, all decisions shall be made unanimously with each Party having one vote. In the event that the Parties are unable to reach a timely decision on an issue, each Party shall refer the issue to its higher authority for resolution. In the meantime, the approved PA shall continue to be implemented without interruption under the direction of the POs while the issue is being resolved by higher authority.

ARTICLE V

FINANCIAL ARRANGEMENTS

- 5.1. Each Party shall contribute its equitable share of the full Financial and Non-financial Costs of each PA, including overhead costs, administrative costs and cost of claims, and shall receive an equitable share of the results of each PA.
- 5.2. The financial and non-financial arrangements for a PA, including the total cost of the PA and each Party's share of the total cost, shall be included in the PA.
- 5.3. For each PA, the POs shall be responsible for establishing the detailed financial management procedures under which the Project shall operate. Where necessary, these procedures shall be detailed in a financial management procedures document (FMPD) proposed by the POs and subject to the approval of the SC, if one is established.
- 5.4. Both Parties shall perform, or have performed, their tasks and shall use their best efforts to perform the tasks within the cost estimates specified in each PA. Both Parties shall bear the full costs they incur for performing, managing, and administering their own activities under this Agreement and participation in each PA, including their share of the costs of any Contracts under paragraph 5.10.
- 5.5. The following costs shall be borne entirely by the Party incurring the costs or on whose behalf the costs are incurred:
 - 5.5.1. costs associated with any unique national requirements identified by a Party; and
 - 5.5.2. any other costs not expressly stated as shared costs or any other costs outside the scope of this Agreement and its PAs.
- 5.6. For PAs with shared costs that involve the establishment of a JPO with CPP assignments to the other Party's facilities or the JPO, the PA shall address the financial and non-financial contributions required for JPO administration and associated support services including, but not limited to, JPO costs of travel incurred in support of Project efforts, JPO training costs, Contract award, Contract administration, office space, security services, information technology services, communications services, and supplies.
- 5.7. In addition to the shared costs of JPO administration and associated support services costs described in paragraph 5.6., the cost of CPP in the JPO or assigned to the other Party's facilities shall be borne as follows:
 - 5.7.1. The host Party shall bear the costs of all pay and allowances of host Party personnel assigned to the JPO.

- 5.7.2. The parent Party shall bear the following CPP-related costs:
 - 5.7.2.1. All pay and allowances.
 - 5.7.2.2. Transportation of the CPP, the CPP's dependents, and their personal property to the place of assignment in the host Party's nation prior to the CPP's commencement of a tour of duty in the JPO or field activity, and return transportation of the foregoing from the place of assignment in the host Party's nation upon completion or termination of the tour of duty.
 - 5.7.2.3. Compensation for loss of, or damage to, the personal property of CPP or the CPP's dependents, subject to the parent Party's laws and regulations.
 - 5.7.2.4. Preparation and shipment of remains and funeral expenses in the event of the death of the CPP or the CPP's dependents.
- 5.8. For PAs without shared costs that involve the assignment of one Party's CPP to the facilities of the other Party, the Parties shall bear the costs as set forth in paragraph 5.7. except that the host Party shall also bear the assignment-related administrative and support costs such as CPP costs of travel incurred in support of a PA, CPP-related training, office space, security services, information technology services, communications services, and supplies.
- 5.9. A Party shall promptly notify the other Party if available funds will not be adequate to fulfill its obligations as agreed under a PA, or if it appears that the cost estimates in a PA will be exceeded, and both Parties shall immediately consult with a view toward continuation on a modified basis.
- 5.10. If one Party contracts on behalf of the other Party or on behalf of both Parties, each Party shall make funds available in the amounts and at the times set forth in the estimated schedule for monetary contributions, as specified in the FMPD.
- 5.11. The Parties recognize that, in performing Contracting responsibilities on behalf of the other Party, it may become necessary for the Contracting Party to incur contractual or other obligations for the benefit of the other Party prior to the receipt of the other Party's funds. In such event, the other Party shall make such funds available in such amounts and at such times as required by the Contract or other obligation and shall pay any damages and costs that may accrue from the performance or cancellation of the Contract or other obligation in advance of the time such payments, damages, or costs are due.
- 5.12. Each Party shall be responsible for the audit of its activities or its Contractors' activities pursuant to a PA. A Party's audits shall be in accordance with its own national practices and the FMPD. For PA efforts where funds are transferred between the Parties, the receiving Party shall

be responsible for the internal audit regarding administration of the other Party's funds in accordance with the receiving Party's national practices. Audit reports of such funds shall be made available promptly by the receiving Party to the other Party.

ARTICLE VI

CONTRACTUAL ARRANGEMENTS

- 6.1. If either Party determines that Contracting is necessary to fulfill its obligations under the scope of work of a PA, that Party shall contract in accordance with its respective national laws, regulations and procedures. When applicable, Contract administration services shall be performed in accordance with the Memorandum of Understanding between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic concerning the Principles Governing Reciprocal Purchases of Defense Equipment of May 22, 1978, as amended.
- 6.2. When one Party individually contracts to carry out a task under a PA, it shall be solely responsible for its own Contracting, and the other Party shall not be subject to any liability arising from such Contracts without its written consent.
- 6.3. The Parties may also determine that one Party's Contracting Agency should enter into a Contract to fulfill their joint PA obligations or the PA obligations of the non-contracting Party. That Contracting Agency shall contract for both Parties in accordance with its national laws, regulations, and procedures. If appropriate to meet the requirements of a PA, the U.S. DoD's Contracting Officer or the French MoD Contracting Agency may seek deviations from national regulations and procedures wherever practicable. Sources from both Parties' industries shall be allowed to compete on an equal basis for such Contracts. The U.S. DoD Contracting Officer or the French MoD Contracting Agency shall be the exclusive source for providing contractual direction and instructions to Contractors for Contracts awarded by that Party.
- 6.4. For all Contracting activities performed by either Party, the POs shall, upon request, be provided a copy of all statements of work prior to the development of solicitations to ensure that they are consistent with the provisions of this Agreement and the applicable PA.
- 6.5. For all Contracting activities performed by either Party, each Party's Contracting Agency shall negotiate to obtain the rights to use and disclose Project Information required by Article VIII (Disclosure and Use of Project Information). During the Contracting process, each Party's Contracting Officer shall advise prospective Contractors of their obligation to notify the Contracting Agency immediately if they are subject to any license or agreement that will restrict that Party's freedom to disclose Project Information or permit its use. The Contracting Officer shall also advise prospective Contractors to employ their best efforts not to enter into any new agreement or arrangement that will result in such restrictions.
- 6.6. In the event a Party's Contracting Agency is unable to secure adequate rights to use and disclose Project Information as required by Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), or is notified by Contractors or prospective Contractors of any restrictions on the disclosure and use of Project Information, that Party's PO shall notify the other Party's PO of the restriction(s).

- 6.7. Each Party's Contracting Agency shall insert into its prospective Contracts (and require its Contractors to insert in subcontracts) provisions that satisfy the requirements of this Agreement, including Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), Article IX (Controlled Unclassified Information), Article XI (Security), Article XII (Third Party Sales and Transfers), and Article XVII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration), and including the export control provisions in accordance with this Agreement, in particular paragraphs 6.8. and 6.9.
- 6.8. Each Party shall legally bind its Contractors to a requirement that the Contractor shall not retransfer or otherwise use export-controlled Information furnished by the other Party for any purpose other than the purposes authorized under this Agreement or PAs/E&MTAs under this Agreement. The Contractor shall also be legally bound not to retransfer the export-controlled Information to another Contractor or subcontractor unless that Contractor or subcontractor has been legally bound to limit use of the Information to the purposes authorized under this Agreement or PAs/E&MTAs under this Agreement. Export-controlled Information furnished by one Party under this Agreement or PAs/E&MTAs under this Agreement may only be retransferred by the other Party to its Contractors if the legal arrangements required by this paragraph have been established.
- 6.9. Each Party shall legally bind its Prospective Contractors to a requirement that the Prospective Contractor shall not retransfer or otherwise use export-controlled Information furnished by the other Party for any purpose other than responding to a solicitation issued in furtherance of the purposes authorized under this Agreement or a PA/E&MTA under this Agreement. Prospective Contractors shall not be authorized use for any other purpose if they are not awarded a Contract. The Prospective Contractors shall also be legally bound not to retransfer the export-controlled Information to a prospective subcontractor unless that prospective subcontractor has been legally bound to limit use of the export-controlled Information for the purpose of responding to the solicitation. Export-controlled Information furnished by one Party under this Agreement or a PA/E&MTA under this Agreement may only be retransferred by the other Party to its Prospective Contractors if the legal arrangements required by this paragraph have been established. Upon request by the furnishing Party, the receiving Party shall identify its Prospective Contractors and prospective subcontractors receiving such export-controlled Information.
- 6.10. Each Party's PO shall promptly advise the other Party's PO of any cost growth, schedule delay, or performance problems of any Contractor for which its Contracting Agency is responsible.
- 6.11. No requirement shall be imposed by either Party for worksharing or other industrial or commercial compensation in connection with this Agreement that is not in accordance with this Agreement.

ARTICLE VII

EQUIPMENT AND MATERIAL

- 7.1. Each Party may provide, in accordance with its laws, regulations, and policies, Equipment and Material identified as being necessary for executing a specific PA to the other Party. Such Equipment and Material shall remain the property of the furnishing Party. A list of all Equipment and Material provided by one Party to another Party shall be developed, maintained, approved, and amended by the POs and shall be included in an annex to each PA. In addition and following the format of Annex B (Model Equipment and Material Transfer Project Agreement), Equipment and Material may be transferred from one Party to the other Party for testing purposes. In the event a Equipment and Material Transfer Agreement is used, the receiving Party shall provide the furnishing Party a final report, as reflected in Annex B (Model Equipment and Material Transfer Project Agreement).
- 7.2. The receiving Party shall maintain any such Equipment and Material in good order, repair, and operable condition. Unless the furnishing Party has authorized the Equipment and Material to be expended or otherwise consumed without reimbursement to the furnishing Party, the receiving Party shall return the Equipment and Material to the furnishing Party in as good condition as received, normal wear and tear excepted, or return the Equipment and Material and pay the cost to restore it. If the Equipment and Material is damaged beyond economical repair, the receiving Party shall return the Equipment and Material to the furnishing Party (unless otherwise specified in writing by the furnishing Party) and pay its replacement value as computed pursuant to the furnishing Party's national laws and regulations. If the Equipment and Material is lost while in the custody of the receiving Party, the receiving Party shall issue a certificate of loss to the furnishing Party and pay the replacement value as computed pursuant to the furnishing Party's national laws and regulations. If known at the time of entry into force, the replacement value of the Equipment and Material shall be specified in the PA/E&MTA.
- 7.3. All Equipment and Material that is transferred shall be used by the receiving Party only for the purposes of carrying out the activities under a PA/E&MTA. In addition, in accordance with Article XII (Third Party Sales and Transfers) Equipment and Material shall not be re-transferred to a Third Party without the prior written consent of the furnishing Party.
- 7.4. The furnishing Party shall deliver Equipment and Material to the receiving Party at a mutually agreed location. Possession of the Equipment and Material shall pass from the furnishing Party to the receiving Party at the time of receipt of the Equipment and Material. Any further transportation is the responsibility of the receiving Party unless otherwise specified in the appropriate PA/E&MTA.
- 7.5. Equipment and Material transferred to one Party under a PA/E&MTA shall be returned to the furnishing Party prior to the termination or expiration of that PA/E&MTA.

- 7.6. Any Equipment and Material which is jointly acquired on behalf of both Parties for use under a PA shall be disposed of during the PA or when the PA ceases, as agreed or directed by the Steering Committee or, if no Steering Committee is established, the POs.
- 7.7. Disposal of jointly acquired Equipment and Material may include a transfer of the interest of one Party in the Equipment and Material to the other Party, or the sale of such Equipment and Material to a Third Party in accordance with Article XII (Third Party Sales and Transfers). The Parties shall share the consideration from jointly acquired Equipment and Material transferred or sold to a Third Party in the same ratio as Financial Costs and Non-Financial Costs are shared under the appropriate PA or in a manner they determine to be fair at that time.

ARTICLE VIII

DISCLOSURE AND USE OF PROJECT INFORMATION

8.1. General

- 8.1.1. Both Parties recognize that successful collaboration depends on full and prompt exchange of Information necessary for carrying out each PA/E&MTA. The Parties intend to acquire sufficient Information and rights to use such Information to enable collaboration on basic, exploratory, and advanced technologies the maturation of which may lead to the development of technologically superior systems. The nature and amount of Information to be acquired shall be consistent with the objectives stated in Article II (Objectives), Article III (Scope), and Article VI (Contractual Arrangements) of this Agreement and the objectives and scope of PAs/E&MTAs under this Agreement.
- 8.1.2 Transfer of Information shall be consistent with the furnishing Party's applicable export control laws and regulations. Unless otherwise restricted by duly authorized officials of the furnishing Party at the time of transfer to the other Party, all export-controlled Information furnished by that Party to the other Party may be retransferred to the other Party's Contractors, subcontractors, Prospective Contractors, and prospective subcontractors, subject to the requirements of paragraphs 6.8. and 6.9. of Article VI (Contractual Arrangements). Export-controlled Information may be furnished by Contractors, subcontractors, Prospective Contractors, and prospective subcontractors of one Party's nation to Contractors, subcontractors, Prospective Contractors, and prospective subcontractors of the other Party's nation pursuant to this Agreement or a PA/E&MTA under this Agreement subject to the conditions established in licenses or other approvals issued by the government of the former Party in accordance with its applicable export control laws and regulations.
- 8.1.3. For Information exchanged pursuant to paragraphs 3.2. and 3.3. of Article III (Scope of Work), the Party furnishing such Information shall clearly indicate to the receiving Party that, unless and until such exchanged Information is used in a PA, such exchanged Information shall only be used for information and evaluation purposes and shall not be disclosed or transferred to a Third Party. The receiving Party shall not disclose such Information to its Contractors or any other persons, other than its Contractor Support Personnel, without the specific prior written consent of the furnishing Party.

8.2. Government Project Foreground Information

- 8.2.1. Disclosure: Project Foreground Information generated in whole or in part by a Party's military or civilian employees shall be disclosed without charge to both Parties.
- 8.2.2. Use: Each Party may use or have used on its behalf all Government Project Foreground Information without charge for its Defense Purposes. The Party generating Government Project Foreground Information shall retain its rights of use thereto. Any sale or other transfer to a Third Party shall be subject to the provisions of Article XII (Third Party Sales and Transfers) of this Agreement.

8.3. Government Project Background Information

- 8.3.1. Disclosure: Each Party, upon request, shall disclose to the other Party any relevant Government Project Background Information generated by its military or civilian employees, provided that:
 - 8.3.1.1. such Government Project Background Information is necessary to or useful in a specific PA. The Party in possession of the Information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" the specific PA;
 - 8.3.1.2. such Government Project Background Information may be made available without incurring liability to holders of proprietary rights; and
 - 8.3.1.3. disclosure is consistent with national disclosure policies and regulations of the furnishing Party.
- 8.3.2. Use: Government Project Background Information disclosed by one Party to the other may be used without charge by the other Party only for the Project purposes of the particular PA for which it is necessary or useful. The furnishing Party shall retain its rights with respect to such Government Project Background Information.

8.4. Contractor Project Foreground Information

- 8.4.1. Disclosure: Project Foreground Information generated and delivered by Contractors shall be disclosed without charge to both Parties.
- 8.4.2. Use: Each Party may use or have used on its behalf without charge for its Defense Purposes all Contractor Project Foreground Information generated and delivered by Contractors of the other Party. The Party whose Contractors

generate and deliver Contractor Project Foreground Information shall retain its rights of use thereto in accordance with the applicable Contract(s). Any sale or other transfer to a Third Party of Contractor Project Foreground Information, shall be subject to the provisions of Article XII (Third Party Sales and Transfers) of this Agreement.

8.5. Contractor Project Background Information

- 8.5.1. Disclosure: Any Contractor Project Background Information, (including Information subject to proprietary rights) generated and delivered by Contractors shall be made available to the other Party provided the following conditions are met:
 - 8.5.1.1. such Contractor Project Background Information is necessary to or useful in a specific PA. The Party in possession of the Information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" the specific PA;
 - 8.5.1.2. such Contractor Project Background Information may be made available without incurring liability to holders of proprietary rights; and
 - 8.5.1.3. disclosure is consistent with national disclosure policies and regulations of the furnishing Party.
- 8.5.2. Use: Contractor Project Background Information furnished by one Party's Contractors and disclosed to the other Party may be used without charge by the other Party only for the Project purposes of the particular PA for which it is necessary or useful, and it may also be subject to further restrictions by holders of proprietary rights. The furnishing Party shall retain its rights with respect to such Contractor Project Background Information.

8.6. Alternative Uses of Project Information

- 8.6.1. The prior written consent of each Party's government shall be required for the use of any Project Foreground Information for purposes other than those provided for in this Agreement or any PA under it.
- 8.6.2. Any Project Background Information provided by one Party shall be used by the other Party only for the purposes set forth in this Agreement or any PA under this Agreement, unless otherwise consented to in writing by the furnishing Party's government.

8.7. Proprietary Information

- 8.7.1. All unclassified Information subject to proprietary interests shall be identified and marked, and it shall be handled in accordance with Article IX (Controlled Unclassified Information). All Classified Information subject to proprietary rights shall be so identified and marked.
- 8.7.2. The provisions of the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of France to Facilitate Interchange of Patent Rights and Technical Information for Defense Purposes, which was signed in Paris on March 12, 1957, shall apply to proprietary Information related to this Agreement and its PAs/E&MTAs.

8.8. Patents

- 8.8.1. Where a Party owns title to a Project Invention, or has the right to receive title to a Project Invention, that Party shall consult with the other Party regarding the filing of a Patent application for such Project Invention. The Party which has or receives title to such Project Invention shall, in other countries, file, cause to be filed, or provide the other Party with the opportunity to file on behalf of the Party holding title, or its Contractors, as appropriate, Patent applications covering that Project Invention. If a Party having filed or caused to be filed a Patent application decides to stop prosecution of the application, that Party shall notify the other Party of that decision and permit the other Party to continue the prosecution.
- 8.8.2. The other Party shall be furnished with copies of Patent applications filed and Patents granted with regard to Project Inventions.
- 8.8.3. The other Party shall acquire a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to practice or have practiced, by or on behalf of the Party, throughout the world for Defense Purposes, any Project Invention.
- 8.8.4. Patent Applications that contain Classified Information to be filed under this Agreement or any PA under it shall be protected and safeguarded in accordance with the requirements contained in the Agreement Approving the Procedures for Reciprocal Filing of Classified Patent Applications in the United States of America and France, of July 10, 1959, and its Implementing Procedures.
- 8.8.5. Each Party shall notify the other Party of any Patent infringement claims made in its territory arising in the course of work performed under any PA of this Agreement. Insofar as possible, the other Party shall provide Information available to it that may assist in defending the claim. Each Party shall be responsible for handling all Patent infringement claims made in its territory, and

shall consult with the other Party during the handling, and prior to any settlement, of such claims. The Parties shall share the costs of resolving Patent infringement claims in the same percentage as they share the full Financial Costs and Non-financial Costs of the Project or mutually consent to an alternative resolution. The Parties shall, in accordance with their respective national laws and practices, give their authorization and consent for all use and manufacture in the course of work performed under the project of any invention covered by a Patent issued by their respective countries.

ARTICLE IX

CONTROLLED UNCLASSIFIED INFORMATION

- 9.1. Except as otherwise provided in this Agreement or as authorized in writing by the originating Party, Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs shall be controlled as follows:
 - 9.1.1. Such Information shall be used only for the purposes authorized for use Information as specified in Article VIII (Disclosure and Use of Project Information).
 - 9.1.2. Access to such Information shall be limited to personnel whose access is necessary for the permitted use under paragraph 9.1.1., and shall be subject to the provisions of Article XII (Third Party Sales and Transfers).
 - 9.1.3. Each Party shall take all lawful steps, which may include national classification, available to it to keep such Information free from further disclosure (including requests under any legislative provisions), except as provided in paragraph 9.1.2., unless the originating Party consents to such disclosure. In the event of unauthorized disclosure, or if it becomes probable that the Information may have to be further disclosed under any legislative provision, immediate notification shall be given to the originating Party.
- 9.2. To assist in providing the appropriate controls, the originating Party shall ensure that Controlled Unclassified Information is appropriately marked to ensure its "in confidence" nature. The Parties' export-controlled Information shall be marked in accordance with the applicable Party's export control markings as documented in the Project Security Instruction. The Parties shall also decide, in advance and in writing, on the markings to be placed on any other types of Controlled Unclassified Information and describe such markings in the Project Security Instruction.
- 9.3. Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs shall be handled in a manner that ensures control as provided for in paragraph 9.1.
- 9.4. Prior to authorizing the release of Controlled Unclassified Information to Contractors, the Parties shall ensure that the Contractors are legally bound to control such Information in accordance with the provisions of this Article.

ARTICLE X

VISITS TO ESTABLISHMENTS

- 10.1. Each Party shall permit visits to its government establishments, agencies and laboratories, and Contractor industrial facilities by employees of the other Party or by employees of the other Party's Contractor(s), provided that the visit is authorized by both Parties and the employees have any necessary and appropriate security clearances and a need to know.
- 10.2. All visiting personnel shall be required to comply with security regulations of the host Party. Any Information disclosed or made available to visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel, and shall be subject to the provisions of this Agreement.
- 10.3. Requests for visits by personnel of one Party to a facility of the other Party shall be coordinated through official channels, and shall conform to the established visit procedures of the host country. Requests for visits shall bear the name of this Agreement and the appropriate PA/E&MTA.
- 10.4. Lists of personnel of each Party required to visit, on a continuing basis, facilities of the other Party shall be submitted through official channels in accordance with recurring international visit procedures.

ARTICLE XI

SECURITY

- 11.1. All Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the General Security of Information Agreement between the Government of the United States of America and Government of the Republic of France of September 7, 1977, and the Industrial Security Procedures between the Secretary of Defense of the United States and the French Minister of Defense of May 21, 1985.
- 11.2. Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by the Designated Security Authorities (DSAs) of the Parties. Such Information shall bear the level of classification, denote the country of origin, the conditions of release, and the fact that the Information relates to this Agreement and the applicable PA/E&MTA.
- 11.3. Each Party shall take all lawful steps available to it to ensure that Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs is protected from further disclosure, except as permitted by paragraph 11.4., unless the other Party consents to such disclosure. Accordingly, each Party shall ensure that:
 - 11.3.1. The recipient shall not release the Classified Information to any government, national, organization, or other entity of a Third Party without the prior written consent of the originating Party in accordance with the procedures set forth in Article XII (Third Party Sales and Transfers).
 - 11.3.2. The recipient shall not use the Classified Information for other than the purposes provided for in this Agreement and any of its PAs/E&MTAs.
 - 11.3.3. The recipient shall comply with any distribution and access restrictions on Information that is provided under this Agreement and PAs/E&MTAs under this Agreement.
- 11.4. The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are grounds for suspecting that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement has been lost or disclosed to unauthorized persons or other entities. Each Party also shall promptly and fully inform the other Party of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.
- 11.5. The Designated Security Authority (DSA) of a Party that awards a classified Contract under this Agreement shall assume responsibility for administering within its territory security measures for the protection of the Classified Information, in accordance with its laws and

regulations. Prior to the release to a Contractor, prospective Contractor, or subcontractor of any Classified Information provided or generated under this Agreement, the recipient Party shall:

- 11.5.1. Ensure that such Contractor, Prospective Contractor, or subcontractor and its facility(ies) has the capability to protect the Classified Information adequately.
- 11.5.2. Grant a security clearance to the facility(ies), if appropriate.
- 11.5.3. Grant a security clearance for all personnel whose duties require access to the Classified Information, if appropriate.
- 11.5.4. Ensure that all persons having access to the Information are informed of their responsibilities to protect the Information in accordance with national security laws and regulations, and the provisions of this Agreement.
- 11.5.5. Carry out periodic security inspections of cleared facilities to ensure that the Classified Information is properly protected.
- 11.5.6. Ensure that access to the Classified Information is limited to those persons who have a need-to-know for purposes of the Project.
- 11.6. Information up to the level of SECRET may be exchanged under this Agreement in accordance with paragraphs 3.2. and 3.3. of Article III (Scope of Work) of this Agreement. When a PA/E&MTA contains provisions for the exchange of Classified Information or Equipment and Material, the POs shall prepare a Project Security Instruction and a Classification Guide for the PA/E&MTA. The Project Security Instruction and the Classification Guide shall describe the methods by which Information and material shall be classified, marked, used, transmitted, and safeguarded, and shall require that markings for all export-controlled Classified Information also include the applicable export control markings identified in the Project Security Instruction in accordance with paragraph 9.2. of Article IX (Controlled Unclassified Information) of this Agreement. The Project Security Instruction and Classification Guide shall be developed by the POs within three months after the PA/E&MTA enters into force. The Project Security Instruction and the Classification Guide shall be reviewed and forwarded to the appropriate DSA and shall be applicable to all government and Contractor personnel participating in the Project. The Classification Guide shall be subject to regular review and revision with the aim of downgrading the classification whenever this is appropriate. The Project Security Instruction and the Classification Guide shall be approved by the appropriate DSA prior to the transfer of any Classified Information, Equipment and Material, or Controlled Unclassified Information.
- 11.7. Contractors, prospective Contractors, or subcontractors which are determined by DSAs to be under financial, administrative, policy or management control of nationals or entities of a Third Party, may participate in a Contract or subcontract requiring access to Classified Information or Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs only when enforceable measures are in effect to ensure that nationals or other entities of a Third Party shall not have access to Classified Information or Equipment and Material.

If enforceable measures are not in effect to preclude access by nationals or other entities of a Third Party, the other Party shall be consulted for approval prior to permitting such access.

- 11.8. For any facility wherein Classified Information or Equipment and Material is to be used, the responsible Party or Contractor shall approve the appointment of a person or persons to exercise effectively the responsibilities for safeguarding at such facility the Information pertaining to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs. These officials shall be responsible for limiting access to Classified Information or Equipment and Material involved in this Agreement and any of its PAs/E&MTAs to those persons who have been properly approved for access and have a need to know.
- 11.9. Each Party shall ensure that access to the Classified Information or Equipment and Material is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to the Information in order to participate in this Agreement or any of its PAs/E&MTAs.
- 11.10. Information or Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement or a PA/E&MTA under this Agreement may be classified as high as SECRET. The existence of this Agreement is UNCLASSIFIED and the contents are UNCLASSIFIED. The classification of the existence of any PA/E&MTA and its contents shall be stated in that PA/E&MTA.

ARTICLE XII

THIRD PARTY SALES AND TRANSFERS

- 12.1. Except to the extent permitted in paragraph 12.2., the Parties shall not sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information (or any item produced either wholly or in part from the Project Foreground Information) or jointly acquired or produced Equipment and Material to any Third Party without the prior written consent of the other Party's government. Furthermore, neither Party shall permit any such sale, disclosure, or transfer, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party's government. Such consent shall not be given unless the government of the intended recipient agrees in writing with the Parties that it shall:
 - 12.1.1. not retransfer, or permit the further retransfer of, any Equipment and Material or Information provided; and
 - use, or permit the use of, the Equipment and Material or Information provided only for the purposes specified by the Parties.
- 12.2. Each Party shall retain the right to sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information:
 - 12.2.1. generated solely by either Party or that Party's Contractors in the performance of that Party's work allocation under a PA or Article III (Scope of Work); and
 - 12.2.2. which does not include any Project Foreground Information or Project Background Information of the other Party and whose generation, test, or evaluation has not relied on the use of Equipment and Material of the other Party.
- 12.3. In the event questions arise whether the Project Foreground Information (or any item produced either wholly or in part from the Project Foreground Information) that a Party intends to sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of to a Third Party is within the scope of paragraph 12.2., the matter shall be brought to the immediate attention of the other Party's PO. The Parties shall resolve the matter prior to any sale or other transfer of such Project Foreground Information (or any item produced either wholly or in part from the Project Foreground Information) to a Third Party.
- 12.4. A Party shall not sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Equipment and Material or Project Background Information provided by the other Party to any Third Party without the prior written consent of the Party's government that provided such Equipment and Material or Information. The furnishing Party shall be solely responsible for authorizing such transfers and, as applicable, specifying the method and conditions for implementing such transfers.

ARTICLE XIII

LIABILITY AND CLAIMS

- 13.1. With the exception of claims for loss of or damage to Equipment and Material under Article VII (Equipment and Material) of this Agreement, claims against either Party or its personnel shall be dealt with in accordance with Article VIII of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces, signed in London on June 19, 1951 (NATO SOFA). Employees and agents of Contractors shall not be considered to be civilian personnel employed by a Party.
- 13.2. When NATO SOFA is not applicable, the following provisions shall apply:
 - 13.2.1. Each Party waives all claims against the other Party with respect to injury to or death of its military or civilian personnel and for damage to or loss of its property (including jointly acquired property) caused by such personnel (which do not include Contractors) of the other Party. If however, such injury, death, damage, or loss results from reckless acts or reckless omissions, willful misconduct, or gross negligence of a Party's personnel, the costs of any liability shall be borne by that Party alone, in accordance with its national laws and regulations. The Parties shall, however, mutually determine if such injury, death, damage, or loss resulted from reckless acts or reckless omissions, willful misconduct, or gross negligence of a Party.
 - Claims from any other persons for injury, death, damage, or loss of any kind caused by one of the Parties' personnel shall be processed by the most appropriate Party, as mutually determined by the Parties. The cost incurred in satisfying such claims shall be borne by the Parties in accordance with the cost sharing in the appropriate PA. If, however, such liability results from reckless acts or omissions, willful misconduct, or gross negligence of a Party's personnel, the costs of any liability shall be borne by that Party alone, in accordance with its national laws and regulations. The Parties shall, however, mutually determine if such injury, death, damage, or loss resulted from reckless acts or reckless omissions, willful misconduct, or gross negligence of a Party's personnel. The Parties shall not indemnify Contractors against liability claims by other persons.
- 13.3. Claims arising under or related to any Contract awarded pursuant to this Agreement shall be dealt with in accordance with the provisions of the Contract.

13.4. If a person or entity, other than the Party's military or civilian personnel, damages Project Equipment jointly acquired by the Parties, and the cost of making good such damage is not recoverable from such person or entity, such cost shall be borne by the Parties in the same ratios as their financial and non-financial contributions specified in this Agreement or the applicable PA.

ARTICLE XIV

CUSTOMS DUTIES, TAXES, AND SIMILAR CHARGES

- 14.1. Customs duties, import and export taxes, and similar charges shall be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing national laws and regulations permit, the Parties shall endeavor to ensure that such readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with work carried out under each PA/E&MTA under this Agreement.
- 14.2. Each Party shall use its best efforts to ensure that customs duties, import and export taxes, and similar charges are administered in a manner favorable to the efficient and economical conduct of the work. If any such duties, taxes, or similar charges are levied, the Party in whose country they are levied shall bear such costs.
- 14.3. If it is necessary to levy duties in order to comply with European Union (EU) laws, regulations, or policies, then these duties shall be met by the EU member. To this end, parts or components of the equipment coming from outside the EU proceed to their final destination accompanied by the relevant customs document enabling settlement of duties to take place. The duties shall be levied as a cost over and above the EU member Party's shared cost of the PA.

ARTICLE XV

SETTLEMENT OF DISPUTES

15.1. Disputes between the Parties arising under or relating to this Agreement and any of its PAs/E&MTAs shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to a national court, an international tribunal, or to any other person or entity for settlement.

ARTICLE XVI

LANGUAGE

- 16.1. The working language for this Agreement and its PAs/E&MTAs shall be the language of the Party in which the work is performed; working discussions may be conducted in either the English or French language.
- 16.2. Official decision sheets, meeting records, and official reports issued in the performance of a PA/E&MTA by SCs and POs shall be issued in the English and French languages.
- 16.3. Contracts shall be drawn up in the language of the Party awarding the Contract.

ARTICLE XVII

AMENDMENT, TERMINATION, ENTRY INTO FORCE, AND DURATION

- 17.1. All activities of the Parties under this Agreement and any PAs/E&MTAs under this Agreement shall be carried out in accordance with their respective national laws and regulations, including their respective export control laws and regulations. The obligations of the Parties shall be subject to the availability of funds for such purposes.
- 17.2. In the event of a conflict between an Article of this Agreement and any Annex to this Agreement, the Article shall control.
- 17.3. In the event of a conflict between the terms of this Agreement and any PA/E&MTA agreed to under its auspices, the Agreement shall govern.
- 17.4. This Agreement and its PAs may be amended by the mutual written consent of the Parties. Annexes to the PAs may be amended by the SC or, if there is no SC, the POs, except for Appendix (1) to Annex A (Assignment of Cooperative Project Personnel) to the Model Project Agreement which may be changed or amended only by the Parties.
- 17.5. This Agreement and its PAs may be terminated at any time by the written consent of the Parties. In the event both Parties consent to terminate this Agreement, or decide to terminate any PA, the Parties shall consult prior to the date of termination to ensure termination on the most economical and equitable terms.
- 17.6. Either Party may terminate this Agreement or any of its PAs upon 90 days written notice of its intent to terminate to the other Party. Such notice shall be the subject of immediate consultation by the ADs to decide upon the appropriate course of action to conclude the activities under this Agreement and the subject of immediate consultation by the MAs to discuss how to conclude any terminated PAs. In the event of such termination, the following rules apply:
 - 17.6.1. The terminating Party shall continue participation, financial or otherwise, in all PAs/E&MTAs subject to the notice of termination, up to the effective date of termination.
 - 17.6.2. Except as to Contracts awarded on behalf of both Parties, each Party shall be responsible for its own Project-related costs associated with termination of the Project. For Contracts awarded on behalf of both Parties, the terminating Party shall pay all Contract modification and termination costs that would not otherwise have been incurred but for the decision to terminate. However, in no event shall a terminating Party's total financial contribution, including contract termination costs, exceed that Party's total financial contribution for the PA being terminated.

- 17.6.3. All Information and rights therein received under the provisions of this Agreement or PAs prior to termination of the Agreement or its PAs shall be retained by the Parties, subject to the provisions of this Agreement and its PAs.
- 17.6.4. If requested by the other Party, the terminating Party may continue to administer the Project Contract(s) which it awarded on behalf of the other Party on a reimbursable basis.
- 17.6.5. Specific PA termination provisions consistent with this article may be established in the PA.
- 17.7. The respective rights and obligations of the Parties regarding Article VII (Equipment and Material), Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), Article IX (Controlled Unclassified Information), Article XI (Security), Article XII (Third Party Sales and Transfers), Article XIII (Liability and Claims) and this Article XVII (Amendment, Termination Entry Into Force, and Duration) shall continue notwithstanding termination or expiration of this Agreement and any of its PAs/E&MTAs.
- 17.8. This Agreement, which consists of seventeen (17) Articles and three Annexes, shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force for 15 years unless terminated by either Party. It may be extended by written agreement of the Parties. All PAs/E&MTAs shall terminate upon the termination or expiration of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized representatives of the Parties, have signed this Agreement.

DONE, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA	FOR THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC
THAT I THE	1
Signature	Signature
Mr. Kenneth J. Krieg	François LUREAU
Name	Name
Under Secretary of Defense (Acquisition, Technology & Logistics)	Delogué general
Title	Title 🔾 🔾
19 MARCH 2007	3 0 MARS 2007
Date	Date
Washington, DC	PORIS

ANNEX A

MODEL PROJECT AGREEMENT

TO THE

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISITER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC FOR RESEARCH, DEVELOPMENT, TESTING, AND EVALUATION PROJECTS

(DATE)

PROJECT AGREEMENT NO. *

BETWEEN

THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC

CONCERNING

(FULL DESIGNATION OF THE PROJECT)

* The Project Agreement Numbers shall be structured as follows:

XX-NN-nnnn where XX is a U.S. Military Department or Defense Agency designator such as N for Navy, A for Army, AF for Air Force, AR for ARPA, etc.; NN is the calendar year, and nnnn is a sequential number.

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	A-3
DEFINITION OF TERMS AND ABBREVIATIONS	A-3
OBJECTIVES	A-3
SCOPE OF WORK	A-3
SHARING OF TASKS	A-4
BREAKDOWN AND SCHEDULE OF TASKS	A-4
MANAGEMENT	A-5
FINANCIAL ARRANGEMENTS	A-7
CLASSIFICATION	A-8
PRINCIPAL ORGANIZATIONS INVOLVED	A-9
EQUIPMENT AND MATERIAL	A-9
SPECIAL PROVISIONS	A-10
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION	A-11
APPENDIX (1) ASSIGNMENT OF (INSERT NAME OF PROJECT) COOPERATIVE PROJECT PERSONNEL	A-12

(At a minimum, a PA should include the above Articles. If additional topics need to be addressed, articles, annexes, or special provisions should be included as necessary and appropriate.)

ARTICLE I

PREAMBLE

This Project Agreement is entered into pursuant to the Agreement between the Department of Defense of the United States of America (U.S. DoD) and the Minister of Defense of the French Republic (French MoD) concerning Research, Development, Testing, and Evaluation Projects (date).

ARTICLE II

DEFINITION OF TERMS AND ABBREVIATIONS

(Define only those terms used in this PA that have not been defined in the Agreement.)

ARTICLE III

OBJECTIVES

	OBJECTIVES			
The objectives	s of this PA are:			
a.	the development of			
b.	the improvement of			
	ARTICLE IV			
	SCOPE OF WORK			
The following	work shall be undertaken under this PA.			
a.	Develop			
b.	Evaluate			
c.	Design, fabricate and test			

ARTICLE V

	SHA	ARING OF TASKS			
The sharing o	of tasks shall be as follows:				
a.					
b.	The French MoD shall				
c.	U.S. DoD and French MoD	shall jointly			
		ARTICLE VI			
		AND SCHEDULE OF TAS (OPTIONAL)	<u>SKS</u>		
	this format when the tasks of iple phases, requiring milest		may be performed using		
The l	Project shall proceed according	g to the following phases and	d schedule:		
Phase 1 Description	of Phase 1	<u>Start</u> MM/DD/YY	<u>End</u> MM/DD/YY		
(Milestone 1	1) (e.g., Transmittal of Feasi	bility Report)			
Phase 2StartEndDescription of Phase 2MM/DD/YYMM/DD/YY					
(Milestone	2) (e.g., Decision to proceed	to Phase 3)			
Phase 3 Description	Phase 3 Start End MM/DD/YY Description of Phase 3 MM/DD/YY				
(Milestone	3) (e.g., Evaluation, analysis	of results)			
(Add as ma	nny phases as necessary.)				

The final report must be transmitted to the MAs six months before the termination date for this PA.

ARTICLE VII

MANAGEMENT

(If a PA does not require a Steering Committee, use the following format to set forth how the PA shall be managed.)

Alternative 1

1. (PO)		all be directed and ty. The POs are:	administered on behalf of the Parties by one Project Officer
	U.S. PO	Title/Position	
		Organization	
		Address	
	French PO	Γitle/Position	
		Organization	
		Address	·
	(na	me of French loc	lished in (name of U.S. location) and in eation). The POs are responsible for management of those
tasks	listed as natio	nal responsibilitie	es in Article V (Sharing of Tasks) in this PA.
3.	Particular M	Management Proce	edures:
	ntion only tho Agreement.)	se additional ma	nagement responsibilities not covered under Article IV of

(If a Project requires the establishment of a Steering Committee, use the following format to set forth how the Project shall be managed.)

Alternative 2

			stered on behalf of the Parties by one Project Officer (PO) from e	_	
	U.S. Co-Chairman	Title/Position _			
		Organization			
		Address			
		-			
	French Co-Chairman	Title/Position			
		Organization			
		Address			
2.	The POs are:				
	U.S. PO	Title/Position			
		Organization			
		Address			

French PO	Title/Position
	Organization
	Address

3. Particular Management Procedures:

(Mention only those additional management responsibilities not covered under Article IV of the Agreement. For instance, if a PA shall be administered by one joint program office staffed by members from each Party, add the following paragraph:

4.X. Either Party may assign personnel to the JPO to assist in administering a PA. The host Party shall provide office space and administrative support to personnel of the other Party in accordance with the host Party's normal practice. A Party's assigned personnel shall be subject to the normal procedures and regulations of the host Party. Provisions for the personnel provided are described in Appendix (1) of this PA.)

ARTICLE VIII

FINANCIAL ARRANGEMENTS

The Parties estimate that the cost of performance of the tasks under this PA shall not exceed ____ U.S.\$/___ Euros.

Cooperative efforts of the Parties over and above the jointly agreed tasks set forth in the Scope of Work (Article IV), Sharing of Tasks (Article V), and Financial Arrangements (Article VIII) of this PA shall be subject to amendment to this PA or signature of a new PA.

(If a PA shall involve the assignment of CPP, the PA shall include a provision that refers to paragraphs 5.6. - 5.8. of the Agreement, identifies which Party is sending or hosting CPP, and specifies the number of CPP to be assigned. In addition, the PA shall include the amount of financial and non-financial contributions related to CPP in one of the two alternatives below in this Article.)

(If a PA shall not involve one Party contracting for the other or both Parties, and no funds shall be exchanged between the Parties, use the following format for the

Financial Arrangements. Both financial and non-financial contributions should be included in the total U.S. DoD and French MoD costs.)

<u>Alternativ</u>	<u>/e 1</u>					
The U.S. I	OoD tasks shal	l not cost more	e than:	U.S. \$.		
The Frenc	h MoD tasks s	hall not cost m	ore than:	Euros	5.	
Pa Fir Alternativ	rties shall tra ıancial Arran /e 2	nsfer or excha gements.)	•	tween them, t	use the followi	h Parties, or the ing format for the
ED						

(Using the above table and whatever description is necessary, explain and demonstrate how the PA shall be funded. Identify both financial (funds) and non-financial (range time, use of Equipment and Material, etc.) contributions and identify the amount of funds to be transferred between the Parties.)

(The Financial Management Procedures Document (FMPD) should be developed by the POs and submitted to the SC (if appropriate) for approval. The FMPD should include as a minimum schedule, handling, funding levels by year, and auditing procedures for monetary contributions anticipated for this PA.)

ARTICLE IX

CLASSIFICATION

The existence of the PA and its contents are unclassified.

U.S.

Only one of the three following possibilities must be selected:

- a. No Classified Information shall be exchanged under this PA;
- b. The highest level of Classified Information exchanged under this PA is: Confidential; or
- c. The highest level of Classified Information exchanged under this PA is: Secret.

ARTICLE X

PRINCIPAL ORGANIZATIONS INVOLVED

(List government laboratories, research centers, and other organizations for both the U.S. and France.)

ARTICLE XI

EQUIPMENT AND MATERIAL

NOTES:

1. In the event that the collaborative efforts under the PA require the provision of Equipment and Material to either Party, then a list of such Equipment and Material must be developed in accordance with the following table.

Furni Party	shing	Receiving Party	QTY	Description	Part/ Stock #	Consumables\ Non-Consumables	Approx Value

- 2. If jointly acquired Equipment and Material is an aspect of the collaborative efforts under the PA, then terms and conditions for the disposal of such jointly acquired Equipment and Material must be included in the PA.
- 3. If Equipment and Material is to be loaned for the purposes of conducting research, development, test, or evaluation, the receiving Party shall supply the furnishing Party with a copy of the resulting test report or research results within an agreed to period of time following completion of the research, development, test, or evaluation. Procedural details pertaining to the transfer of loaned Equipment and Material (transfer of custody, delivery responsibilities, inventory and inspection responsibilities, return/consumption provisions,

procedures and responsibilities in the event Equipment and Material is lost, damaged, or destroyed, and provision of any Information necessary for the use or maintenance of the Equipment and Material, supplies or equipment) must be included in this Article.

ARTICLE XII

SPECIAL PROVISIONS

(Identify any procedures, specifications, or other necessary attributes of the Project not delineated in other Articles).

ARTICLE XII

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

PA, a Project under the Agreement between the Department of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the French Republic for Research, Development, Testing, and Evaluation Projects (date) shall enter into force pon signature by the Parties, and shall remain in force for years unless terminated by ither Party. It may be extended by written agreement of the Parties.					
DONE, in duplicate, in the English and French la	anguages, both texts being equally authentic.				
FOR THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA	FOR THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC				
Signature	Signature				
Name	Name				
Title	Title				
Date	Date				
Location	Location				

APPENDIX (1)

ASSIGNMENT OF (INSERT NAME OF PROJECT) COOPERATIVE PROJECT PERSONNEL

1.0. Purpose and Scope.

- 1.1. This appendix to the Project Agreement (PA) establishes the provisions that shall govern the conduct of the French MoD or U.S. DoD Cooperative Project Personnel (CPP). During the term of the PA, each Party shall be permitted to assign military members or civilian employees of its French MoD/U.S. DoD to the Joint Project Office (JPO), or to French MoD or U.S. DoD field activities in accordance with this Appendix. CPP shall be able to perform all the responsibilities for the positions assigned to them under this PA. Commencement of assignments shall be subject to any requirements that may be imposed by the other Party or its government regarding acceptance of PA CPP, such as, but not limited to, visas and visit request documentation. The U.S. DoD and French MoD SC representatives or in the event no SC is established, the POs, shall determine the length of tour for the positions at the time of initial assignment.
- 1.2. CPP shall be assigned to the JPO or to U.S. DoD or French MoD field activities for Project work (including work at U.S. or French Contractor facilities) and shall report to their designated supervisor within those organizations regarding that work. The designated supervisor shall be responsible for the creation of a document describing the duties of each CPP position, which shall be subject to approval by the SC or, in the event no SC is established, the POs. CPP shall not act as liaison officers for their parent organizations or governments. However, such personnel may act from time to time on behalf of their SC representative (or PO as applicable), if the latter so authorizes in writing.
- 1.3. CPP shall not be assigned to command or other positions that would require them to exercise responsibilities that are reserved by law or regulation to an officer or employee of the host government.

2.0. Security.

2.1. The U.S. DoD and French MoD SC representatives (or POs as applicable) shall establish the maximum level of security clearance required, if any, to permit CPP to have access to Classified Information and facilities in which Classified Information is used in accordance with the Project Security Instruction (PSI) and Classification Guide (CG). Access to Classified Information and facilities in

which Classified Information is used shall be consistent with, and limited by, Article III (Objectives) and Article IV (Scope of Work) of this PA and the corresponding provisions of this Appendix, and shall be kept to the minimum required to accomplish the work assignments.

- 2.2. The parent Party shall file visit requests for the CPP through prescribed channels in compliance with the host Party's procedures. The Parties shall cause security assurances to be filed, through their respective embassies, specifying the security clearances for the CPP being assigned. The security assurances shall be prepared and forwarded through prescribed channels in compliance with established procedures.
- 2.3. The Parties shall ensure that both French MoD and U.S. DoD personnel assigned to the JPO or field activities are made aware of, and required to comply with, applicable laws and regulations as well as the requirements of Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), Article IX (Controlled Unclassified Information), and Article XI (Security) of the Agreement, and the corresponding provisions of this Appendix, and the PSI and CG. Prior to commencing assigned duties, CPP shall, if required by the host Party's laws, regulations, policies, or procedures, sign a certification concerning the conditions and responsibilities of CPP.
- 2.4. CPP shall at all times be required to comply with the security and export-control laws, regulations, and procedures of the host Party's government, as briefed in accordance with paragraph 3.2 of this appendix. Any violation of security or export-control procedures by CPP during their assignment shall be reported to their parent organization and government for appropriate action. Cooperative Project Personnel committing willful violations of security or export laws, regulations, or procedures during their assignments shall be withdrawn from the Project with a view toward appropriate administrative or disciplinary action by their parent organization and government.
- 2.5. All Classified Information made available to Cooperative Project Personnel shall be considered as Classified Information furnished to the French MoD or U.S. DoD and shall be subject to all of the provisions and safeguards provided for in this PA, this Appendix, the Agreement, the PSI and the CG.
- 2.6. CPP shall not have personal custody of Classified Information or Controlled Unclassified Information, unless approved by the Project Office and as authorized by the parent organization. They shall be granted access to such Information in accordance with the provisions of the PSI during normal duty hours when access is necessary to perform Project work. They may not have

- unsupervised access to classified libraries or operating centers, or to document catalogues, unless the Information therein is releasable to the public.
- 2.7. CPP shall not serve as a conduit between the U.S. DoD and the French MoD for requests for and/or transmission of Classified Information or Controlled Unclassified Information unless specifically authorized by the PSI.

3.0. Administrative Matters.

- 3.1. Consistent with the host Party's government's laws and regulations, and subject to applicable multilateral and bilateral treaties, agreements and arrangements, CPP shall be subject to the same restrictions, conditions, and privileges as host Party personnel of comparable rank and in comparable assignments. Further, to the extent authorized by the host Party's government's laws and regulations, CPP and their authorized dependents shall be accorded:
 - 3.1.1. Exemption from any host Party government tax upon income received from their parent organization or government.
 - 3.1.2. Exemption from any host Party government customs and import duties or similar charges levied on items entering the country for their official or personal use, including their baggage, household effects, and private motor vehicles.
- 3.2. Upon or shortly after arrival, CPP shall be informed by the PO or host Party field activities about applicable laws, orders, regulations, and customs and the need to comply with them. CPP shall also be provided briefings arranged by the PO or host Party field activities regarding applicable entitlements, privileges, and obligations such as:
 - 3.2.1. Any medical or dental care that may be provided to CPP and their dependents at the host Party's medical facilities, subject to applicable laws and regulations, including reimbursement when required by such laws and regulations.
 - 3.2.2 Purchasing and patronage privileges at military commissaries, exchanges, theaters, and clubs for CPP and their dependents, subject to applicable laws and regulations.
 - 3.2.3. Responsibility of CPP and those dependents accompanying them to obtain motor vehicle liability insurance coverage in accordance with laws and regulations applicable in the area where they are residing.

In case of claims involving the use of private motor vehicles by CPP and their dependents, the recourse shall be against such insurance.

- 3.3. The POs, through the JPO and host Party field activities, shall establish standard operating procedures for CPP in the following areas:
 - 3.3.1. Working hours, including holiday schedules.
 - 3.3.2. Leave authorization, consistent to the extent possible with the military or civilian personnel regulations and practices of both Parties.
 - 3.3.3. Dress regulations, consistent to the extent possible with the military or civilian personnel regulations and practices of both Parties.
 - 3.3.4. Performance evaluations, recognizing that such evaluations must be rendered in accordance with the furnishing Party's military or civilian personnel regulations and practices.
- 3.4. CPP committing an offense under the laws of the government of either Party may be withdrawn from this Project with a view toward further administrative or disciplinary action by the providing Party. Disciplinary action, however, shall not be taken by the host Party against CPP from the furnishing Party, nor shall CPP from the furnishing Party exercise disciplinary authority over host Party personnel. In accordance with the host Party's laws, regulations, and procedures, the host Party shall assist the furnishing Party in carrying out investigations of offenses involving CPP.

ANNEX B

MODEL EQUIPMENT AND MATERIAL TRANSFER AGREEMENT (E&MTA)

TO THE

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF

AMERICA AND THE MINISITER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC FOR

RESEARCH, DEVELOPMENT, TESTING, AND EVALUATION

PROJECTS

(DATE)

EQUIPMENT AND MATERIAL TRANSFER AGREEMENT NUMBER____*

BETWEEN

THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC

FOR THE

(DATE)

* The U.S. DoD shall assign the Equipment and Material Transfer Agreement number.

INTRODUCTION

This Equipment and Material Transfer Agreement (E&MTA) is entered into pursuant to the Agreement Between the Department of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the French Republic for Research, Development, Testing, and Evaluation Projects (date) (Agreement).

ARTICLE I

DESCRIPTION AND QUANTITY

1.1 The following Equipment and Material shall be transferred by the furnishing Party to the receiving Party:

Furnishing	Receiving	QTY	Description	Part/	Consumables/	Return	Estimated
Party	Party			Stock	Non-	Date	Replacement
				#	Consumables		Value *

(Fill in as appropriate)

1.2 (Choose one of the following alternatives, or use both if both situations apply.)

Alternative A – Use when return of Equipment and Material is planned.

None of the Equipment and Material identified in paragraph 1.1 is intended to b

None of the Equipment and Material identified in paragraph 1.1 is intended to be consumed or expended during the course of the E&MTA activities described in paragraph 2.1.1.

Alternative B –Use when return of Equipment and Material is not planned due to its consumption during the activity.

The Equipment and Material (specify as appropriate by highlighting in paragraph 1.1) described in paragraph 1.1 is intended to be consumed or expended during the course of the E&MTA activities described in paragraph 2.1.1.

ARTICLE II

PURPOSE

2.1 The purpose of this Equipment and Material Transfer Agreement is to support the following activities.

^{*} Estimated Replacement Value is a good faith estimate of the replacement value at the time of the E&MTA. Should a loss occur, the actual replacement value shall be determined by the furnishing Party in consultation with the receiving Party.

2.1.1 (Fill in as appropriate)

ARTICLE III

MANAGEMENT AND RESPONSIBILITIES

- Each Party shall establish a point of contact that shall be responsible for implementing this E&MTA.
 - 3.1.1 For the furnishing Party the point of contact is *
 - 3.1.2 For the receiving Party the point of contact is *
- * Insert the appropriate names, title/office symbols, addresses, and telephone numbers of the individuals assigned to implement the E&MTA.
- 3.2 Responsibilities of the furnishing Party:
 - 3.2.1 <u>Transfer of the Equipment and Material:</u> The furnishing Party shall transfer the Equipment and Material listed above for the duration of the transfer period specified in paragraph 6.4 unless extended by mutual written consent.
 - 3.2.2 <u>Equipment and Material Delivery:</u> The furnishing Party shall deliver the Equipment and Material *(specify arrangements)*. Responsibility for the Equipment and Material shall pass from the furnishing Party to the receiving Party at the time of receipt of the Equipment and Material. Any further transportation is the responsibility of the receiving Party unless otherwise specified in this paragraph.
 - 3.2.3 <u>Information</u>: The furnishing Party shall furnish the receiving Party such Information as is necessary to enable the Equipment and Material to be used in E&MTA activities described in paragraph 2.1.1 in accordance with Section VIII (Disclosure and Use of Information) of the Agreement.
- 3.3 Responsibilities of the receiving Party
 - 3.3.1 <u>Inspection and Inventory:</u> The receiving Party shall inspect and inventory the Equipment and Material upon receipt. The receiving Party shall also inspect and inventory the Equipment and Material prior to its return to the furnishing Party, unless the Equipment and Material is consumed.

3.3.2 A final report shall be provided to the furnishing Party prior to the expiration of this E&MTA.

Alternative A - Use when return of Equipment and Material is planned.

Return of Equipment and Material: Upon expiration or termination of the transfer period specified in paragraph 6.4 (taking into account any approved extensions by the furnishing Party), the receiving Party shall return the Equipment and Material to the furnishing Party (specify arrangements). If the Equipment and Material is lost, unintentionally destroyed, or damaged beyond economical repair while in the custody of the receiving Party, the receiving Party shall issue a certificate of loss/destruction/irreparable damage to the furnishing Party.

Alternative B – Use when return of Equipment and Material is not planned due to its consumption during the activity.

Consumption of Equipment and Material: It is intended that the receiving Party shall consume the Equipment and Material specified in paragraph 1.1 during the course of the E&MTA activities described in paragraph 2.1.1. If this does occur, the receiving Party shall provide written notice of its consumption to the furnishing Party. In the event consumption does not occur prior to the end of the transfer period specified in paragraph 6.4, the receiving Party shall return the Equipment and Material to the furnishing Party (specify arrangements). If the Equipment and Material is lost, unintentionally destroyed, or damaged beyond repair prior to its intended consumption while in the custody of the receiving Party, the receiving Party shall issue a certificate of loss/destruction/irreparable damage to the furnishing Party.

This Equipment and Material Transfer Agreement provides only for transfer of Equipment and Material associated with E&MTA activities described in paragraph 2.1.1. Signature of this E&MTA does not imply any commitment by a Party to participate in any activities beyond those described herein.

ARTICLE IV

SPECIAL PROVISIONS (OPTIONAL)

4.1 (Insert any special provisions as required.)

ARTICLE V

CLASSIFICATION

5.1 (Insert only one of the two following paragraphs; note that one of these two options <u>must</u> be selected.)

No classified Equipment and Material shall be transferred under this E&MTA.

or

The highest level of classified Equipment and Material under this E&MTA is (insert level of classification).

ARTICLE VI

MODIFICATION AND TERMINATION

- 6.1 The provisions of this E&MTA may be modified or extended by written mutual consent of authorized representatives of the Parties in accordance with Section VII (Equipment and Material) of the Agreement.
- 6.2 The activities described in this E&MTA may be terminated at any time in accordance with the following provisions.
 - 6.2.1 Through the mutual written consent of the authorized representatives of the Parties.
 - 6.2.2 Unilaterally by the receiving Party on 60 days written notice to the furnishing Party.
 - 6.2.3 Unilaterally by the furnishing Party at any time.
- 6.3 Responsibilities regarding security and protection against unauthorized use, disclosure, or transfer that accrued prior to termination or expiration of the transfer period shall continue to apply without limit of time in accordance with Section XVII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration) of the Agreement.

ARTICLE VII

ENTRY INTO FORCE AND DURATION

This	E&MTA, an E&MTA under the Agreement					
between the Department of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the French Republic for Research, Development, Testing, and Evaluation Projects (date) shall entern force upon signature by the Parties, and shall remain in force for years unless terminated by either Party. It may be extended by written agreement of the Parties.						
DONE, in duplicate, in the English and French l	anguages, both texts being equally authentic.					
FOR THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA	FOR THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC					
Signature	Signature					
Name	Name					
Title	Title					
Date	Date					
Location	Location					

ANNEX C

MODEL WORKING GROUP (WG) TERMS OF REFERENCE (TOR)

(Insert name of WG) WORKING GROUP (WG)

UNDER THE

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC FOR RESEARCH, DEVELOPMENT, TESTING, AND

EVALUATION

PROJECTS

(DATE)

- 1. Authority. *Mandatory:* The Agreement Between the Department of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the French Republic for Research, Development, Testing and Evaluation Projects fosters collaboration in research, development, testing, and evaluation potentially leading to new or improved military capability. The Agreement provides for the establishment of Working Groups (WGs). This TOR establishes the (insert name of WG) Working Group.
- 2. Definitions and Acronyms.

Definitions. Provide any required definitions. **Acronyms.** Spell out any acronyms used:

3. Purpose. Provide a short paragraph identifying the purpose of the Working Group (WG). A WG will be established to explore, study and report on specific research, development, test, or evaluation issue(s). The WG will be limited in scope to a single, well-defined study or project area and will endeavor to assess the research, development, test, or evaluation issue based on Information provided by both Parties in such a way as to arrive at a jointly determined position. Examples follow:

The (insert name of WG) will include activities covering the following areas:

The (insert name of WG) will evaluate...,

```
monitor...,
identify...,
initiate...,
investigate...,
facilitate...,
... activity beneficial to the Parties.
... and seek technological solutions to those ...
```

The (insert name of WG) will provide a framework for the exchange of Information, the identification of potential PAs/E&MTAs for (name of specific weapon system, etc), and the harmonization of the Parties' requirements prior to the formal staffing of a potential PA/E&MTA.

The purpose of the (insert name of WG) is to review respective (name specific weapon system, etc) programs in order to identify mutually beneficial research, development, test, or evaluation cooperative activities between the Parties.

Mandatory: Specific collaborative activities will be carried out in accordance with the Agreement and relevant PAs/E&MTAs or other international agreements, subject to applicable laws and regulations of the Parties.

Mandatory: The (insert name of WG) is not intended to replace or inhibit activities under existing international agreements.

4. Objectives. Provide details of the type of work to be accomplished under this TOR. Example follows.

Information on research conducted by each Party in the area of (name specific technology) technology and its potential for (identify potential benefit) will be exchanged and the potential for a PA or E&MTA leading to application of the technology will be discussed.

Mandatory: The (insert name of WG) will not duplicate the activities of other organizations or agreements.

5. Management Structure. Examples follow.

The (insert name of WG) consists of representatives from (name organizations) as principals and other representatives and supporting subject matter experts from (name organizations) as appropriate. (Provide name of organization only. Do not name representatives.)

Membership in the (insert name of WG) should be consistent with minimal turnover of personnel.

The importance of consultation with other agencies and organizations is recognized. Representatives from specific technology areas may be invited to participate in technical

discussions, but will not become members of the (insert name of WG). They may, however, become members of a sub-group established under this WG for a specific technology area or project.

Mandatory: Identify how often the WG will meet, who will host and chair.

Example: WG meetings will be held at intervals as mutually agreed by the members, but at least annually. The Parties will host and chair the meetings on a rotational basis. Minutes will be prepared and provided to (insert name of WG) members and to the Management Agents (MAs) within (specify time) following the meetings. Administrative support for these meetings will be the responsibility of the host Party.

Mandatory: Identify how decisions will be reached.

Example: All decisions of the (insert name of WG) will be unanimous.

Mandatory: Identify one U.S. and one French Project Officer (PO). Include name, mailing address, email address, and phone number.

Mandatory: In accordance with paragraph 4.2.6. of the Agreement, the MAs of both Parties must approve and sign this TOR. The Agreement Directors (ADs) may provide guidance on issues that relate to the Agreement objectives.

6. Exchange of Information. *Mandatory:* The (insert name of WG), along with its appropriate supporting subject matter experts, may exchange Information pertaining to (name area of discussion of the WG) activities in accordance with Article III (Scope) and Article VIII (Disclosure and Use of Project Information) of the Agreement. Information will be furnished without charge and shall be used for Information and evaluation purposes only.

Mandatory if exchanging Classified or Controlled Unclassified Information: Classified or Controlled Unclassified Information will be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by the Designated Security Authorities of both Parties. The provisions of Article IX (Controlled Unclassified Information) and Article XI (Security) of the Agreement apply. No Equipment and Material may be transferred under the auspices of the (insert name of WG).

Mandatory: The (insert name of WG) (or its highest management level) will ensure that any Information provided in accordance with this TOR is used only by the Parties and then only for the purpose for which it has been provided. Information shall not be disclosed or released to any Third Party, defense Contractors, or used for any other purpose without the prior written consent of the furnishing Party.

Mandatory: The Parties will produce and maintain a list of Information exchanged under this TOR. This list will include name of document, date of document, author, security classification/release restrictions, cost/estimated value, country of origin, originating point of contact, use rights, receiving point of contact, date provided, and any requirement to return the document to the originator. A current list will be submitted annually to the MAs of both Parties.

7. General. Mandatory: There will not be any transfer of funds between the Parties pursuant to this TOR. In those cases where a PA/E&MTA is determined to be required, the Project Officers will make every effort to prepare the necessary documentation and secure the required approvals as expeditiously as possible.

The TOR will be drafted and approved in both French and English, with copies in both languages signed by the MAs of both Parties.

8. Legal Status. Mandatory: This TOR constitutes an administrative procedure to coordinate research, development, test, and evaluation activities between the Parties. It is not the intent of the Parties that this TOR be considered legally binding under international law. This TOR does not create any authority to perform any work, award any contract, exchange Information, transfer funds, or otherwise obligate in any way either Party to make or provide any financial or non-financial contribution to the other Party for any purpose. Any collaborative activities identified for investigation by the (insert name of WG) will be pursued in accordance with the terms and provisions of the Agreement.

9. Effective Date. Mandatory: The TOR for the (insert name of WG) becomes effective on the date of the last signature below and remains in effect until (day, month year)[fill in before signature], unless terminated or extended. This TOR may be amended or extended by mutual written consent of the MAs. Either Party may terminate the (insert name of WG) upon 45 days written notification to the other Party. Such notice will be the subject of immediate consultation by the MAs to decide upon the appropriate course of action.

Signature	Signature	
Name	Name	
Title	Title	
Date	Date	
Location	Location	

ACCORD

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE

DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET LE

MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PORTANT SUR

DES PROJETS DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, D'ESSAIS ET D'EVALUATION

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION4
ARTICLE I DEFINITIONS5
ARTICLE II OBJECTIFS8
ARTICLE III PORTEE9
ARTICLE IV GESTION (ORGANISATION ET RESPONSABILITES)10
ARTICLE V DISPOSITIONS FINANCIERES
ARTICLE VI DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
ARTICLE VII EQUIPEMENT ET MATERIEL SERVANT A L'EXECUTION DU PROJET 18
ARTICLE VIII COMMUNICATION ET UTILISATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES20
ARTICLE IX INFORMATIONS NON CLASSIFIEES SOUMISES À UN CONTROLE24
ARTICLE X ACCES AUX ETABLISSEMENTS25
ARTICLE XI SECURITE
ARTICLE XII VENTES ET CESSIONS AUX TIERS
ARTICLE XIII RESPONSABILITE ET DEMANDES DE REPARATIONS30
ARTICLE XIV DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES31
ARTICLE XV REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE XVI LANGUES UTILISEES
ARTICLE XVII MODIFICATIONS, DENONCIATION, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE . 34
ANNEXE A MODELE D'ACCORD DE PROJET
ANNEXE B MODELE D'ACCORD DE PRET D'EQUIPMENT ET MATERIEL (APE&M)B-1
ANNEXE C MODELE DE MANDAT DE GROUPE DE TRAVAIL

INTRODUCTION

Le Département de la Défense des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre de la Défense de la République française, ci-après dénommés les « Parties » :

Reconnaissant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces, signé à Londres le 19 juin 1951 (NATO SOFA);

Reconnaissant l'Accord portant approbation des procédures de dépôt réciproque de demandes de brevets classifiés aux Etats-Unis et en France du 10 juillet 1959 ;

Reconnaissant l'Accord OTAN sur la communication à des fins de défense d'Informations Techniques du 19 octobre 1970 ainsi que ses procédures d'exécution du 1^{er} janvier 1971;

Reconnaissant l'Accord général de sécurité des informations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française du 7 septembre 1977 ;

Reconnaissant le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française concernant les principes présidant à l'achat réciproque d'équipements de défense du 22 mai 1978, dans sa version modifiée;

Reconnaissant les Procédures sur la Sécurité Industrielle approuvées par le Secrétaire à la Défense des Etats-Unis d'Amérique et par le Ministre français de la Défense le 21 mai 1985;

Conscients de leurs intérêts communs en matière de défense :

Reconnaissants des avantages à retirer de la normalisation, de la rationalisation et de l'interopérabilité de l'équipement militaire;

Résolus à faire le meilleur usage de leurs capacités respectives en matière de développement de la R&T (Recherche et Technologie), à éliminer les doubles emplois, à encourager l'interopérabilité et à obtenir les résultats les plus efficaces et les plus rentables grâce à la coopération dans des projets de recherche, de développement, d'essais et d'évaluation;

Souhaitant améliorer leurs capacités respectives de défense conventionnelle par la mise en œuvre de nouvelles technologies ;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord et de tous les Accords de Projets (AP) et Accords de Prêt d'Equipement et Matériel (APE&M) qui en découlent, les définitions suivantes sont applicables:

Accord de Prêt d'Equipement et Matériel (APE&M)	Un accord d'exécution, dans le cadre du présent Accord, qui précise spécifiquement les termes de la collaboration dans le cadre d'un Prêt d'Equipement et Matériel spécifique qui ne s'inscrit pas dans un AP particulier.
Accord de Projet (AP)	Un accord d'exécution, dans le cadre du présent Accord, qui détaille spécifiquement les termes de la collaboration dans le cadre d'un projet particulier.
Agent Contractant	Une personne représentant l'Autorité Contractante d'une Partie qui a la compétence pour passer des marchés, gérer des Contrats et/ou les résilier.
Autorité Contractante	L'entité au sein de l'organisme gouvernemental d'une Partie qui a la compétence pour passer des marchés, gérer des Contrats et/ou les résilier.
Brevet	Protection légale du droit d'exclure autrui de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente d'une invention.
Contractant	Tout organisme auquel l'Autorité Contractante d'une Partie a attribué un Contrat.
Contractant potentiel	Toute entité qui cherche à conclure un Contrat accordé par l'agence contractante d'une Partie et qui, en cas d'invitation à soumissionner impliquant la diffusion d'informations contrôlées à l'export, peut recevoir de telles informations.
Contrat .	Toute forme de relation légale mutuellement contraignante en vertu du droit national qui oblige un Contractant à fournir des marchandises ou des services et qui oblige une Partie ou les deux à payer pour ces prestations.
Coût financiers	Coûts d'un AP/APE&M couverts au moyen de contributions

monétaires.

Coût non financiers

Coûts d'un AP/APE&M couverts au moyen de contributions non monétaires.

Equipement et Matériel

Tout matériel, équipement, produit fini, sous-système, composant, outillage spécifique ou équipement d'essai, quel qu'en soit le propriétaire, fourni pour être utilisé et prêté dans le cadre d'un AP ou un Accord de Prêt d'Equipement et Matériel (APE&M).

Information Technique

Toute information fournie, créée ou utilisée dans le cadre de l'exécution d'un AP/APE&M ou échangée dans le cadre du présent Accord, quelle que soit sa forme ou son type englobant, mais n'étant pas limitée à celles-ci, des informations de nature scientifique, technique, commerciale ou financière, et comprenant également des photographies, des rapports, des manuels, des renseignements sur la menace, des données, des résultats d'essais, des tracés, des spécifications, des traitements, des techniques, des inventions, des plans, des documents techniques, des enregistrement sonores, des illustrations et toute autre représentation graphique enregistrée sur bande magnétique, stockée dans une mémoire d'ordinateur ou sous toute autre forme qu'elles soient ou non soumises à un droit d'auteur, protégées par un brevet ou par toute autre forme de protection légale.

Informations Classifiées

Informations officielles nécessitant d'être protégées dans l'intérêt de la sécurité nationale et qui à cette fin, font l'objet d'un marquage de classification de sécurité. Ces informations peuvent être transmises oralement ou visuellement, par voie d'enregistrement magnétique ou elles peuvent se présenter sous forme de documents, d'équipement ou de technologie.

Informations non classifiées soumises à un contrôle

Informations non classifiées dont l'accès ou la distribution est limitée conformément à la législation ou à la réglementation nationale. Cela inclut des informations qui ont été déclassifiées, mais qui restent soumises à contrôle.

Informations Préexistantes Informations qui n'ont pas été créées dans le cadre d'un AP/APE&M spécifique.

du Proiet

Informations Résultant Informations qui ont été créées dans le cadre d'un AP/APE&M spécifique.

Invention résultant d'un AP

Toute invention ou découverte formulée ou effectuée au cours des travaux exécutés dans le cadre d'un AP.

Fins de défense

Fabrication ou toute autre utilisation par les forces armées d'une Partie ou pour leur compte dans toute partie du monde.

Désigné (OSD)

Organisme de Sécurité L'organisme responsable de la sécurité autorisé par les autorités nationales à se charger des aspects de sécurité du présent Accord.

Partie

Un signataire du présent Accord ou AP/APE&M dans le cadre du présent Accord représenté par son personnel militaire ou civil. Les Contractants et le Personnel de Soutien du Contractant ne sont pas les représentants d'une Partie au titre du présent Accord ou AP/APE&M dans le cadre du présent Accord.

Passation de marché

L'obtention par Contrat de marchandises ou de services en provenance de sources extérieures aux organismes gouvernementaux des Parties. La passation de marchés englobe la description (mais pas la détermination) des marchandises et des services recherchés, la sollicitation et la sélection des sources, la préparation et l'adjudication de marchés ainsi que toutes les phases de la gestion de Contrat.

Personnel du Projet de Coopération (PPC)

Personnel militaire ou employés civils d'une Partie affecté au Bureau Commun de Programme ou aux établissements de l'autre Partie, qui occupe des fonctions de direction, d'ingénierie, techniques, administratives, contractuelles, de logistique, financières, planification ou toute autre fonction exercée dans le cadre de la conduite d'un Accord de Projet.

Personnel de Soutien du Contractant

Personnes spécifiquement désignées pour fournir des prestations de soutien dans les domaines administratifs, scientifiques, techniques ou en gestion à une Partie en vertu d'un Contrat de soutien.

Projet

Activité spécifique menée en collaboration conformément à la description contenue dans un AP.

Tiers

Un gouvernement autre que celui d'une Partie ainsi que toute personne physique ou morale dont le gouvernement n'est pas celui d'une des Parties.

ARTICLE II

OBJECTIFS

- 2.1. Le présent Accord définit et établit les principes généraux présidant à la mise en service, à la conduite et à la gestion de projets de recherche, développement, essai, et évaluation détaillés dans des Accords de Projets (AP) ou Accords de Prêt d'Equipement et Matériel (APE&M) conclus séparément entre des représentants autorisés conformément aux procédures nationales des Parties. Ces AP/APE&M doivent être conclus conformément au présent Accord et incorporent par renvoi les termes du présent Accord. De plus, le présent Accord doit permettre l'échange d'information afin de tenter d'harmoniser les besoins militaires des Parties et de contribuer à mieux définir de futurs efforts coopératifs potentiels dans le cadre du présent Accord.
- 2.2 Les dispositions détaillées de chaque AP/APE&M individuel doivent être conformes à celles du présent Accord. Chaque AP/APE&M doit inclure des dispositions concernant les objectifs, la portée des travaux, le partage des tâches, la structure de gestion, les arrangements financiers et la classification de l'AP/APE&M en question conformément aux formats spécifiés aux Annexes A et B, pour autant que cela soit applicable et praticable.

ARTICLE III

PORTEE

- 3.1 La portée du travail dans le cadre du présent Accord doit englober la coopération dans les domaines de la recherche, du développement, des essais et de l'évaluation permettant potentiellement d'aboutir à une capacité militaire nouvelle ou améliorée. Les AP peuvent englober une ou plusieurs des activités suivantes : recherche fondamentale ; recherche appliquée ; développement de technologies avancées ; études et analyse de concepts opérationnels ; démonstration de technologies avancées ; prototypes de systèmes ; développement et démonstration de systèmes (études techniques et de mise au point de la fabrication) ; prêt de matériels, de fournitures ou d'équipement aux fins de recherche, de développement, d'essais ou d'évaluation ; essais de développement et évaluation des travaux sur les systèmes/sous-systèmes et des travaux d'acquisition évolutive/de développement en spirale associés à une production initiale en faibles quantités ou à des programmes de production. Les Parties reconnaissent aussi qu'il peut être nécessaire de prêter de l'Equipement et Matériel afin de mettre en oeuvre cet Accord, mais non dans le cadre d'un AP spécifique. Dans ces cas, les Parties signent un APE&M utilisant le modèle prévu à l'Annexe B pour sa mise en oeuvre pratique.
- 3.2. Des Informations peuvent être échangées afin d'harmoniser les exigences des Parties pour permettre la formulation, l'élaboration et la négociation des potentiels AP/APE&M en application du présent Accord. L'Information échangée doit se faire sur une base équitable, mais ne doit pas nécessairement coïncider dans le temps, sur le champ technique, ou sur la forme de l'information. Si des informations sont échangées sans qu'un AP/APE&M soit signé, ou avant la signature d'un tel AP/APE&M, la Partie ayant reçu ces informations les utilise à des fins d'information et d'évaluation uniquement et ne les communique, ni ne les transmet à des Tiers. La Partie qui reçoit ne peut divulguer une telle information aux Contractants ou toute autre personne, autre que son Personnel de Soutien du Contractant, sans l'accord écrit préalable de la Partie qui fournit.
- 3.3. Des Groupes de travail (GT) peuvent être mis en place pour tenter d'harmoniser les besoins en matière de recherche, développement, essai, et évaluation des Parties. Les GT doivent normalement être limités en portée à un périmètre bien défini et estimer la question sur la base d'informations fournies par les deux Parties afin d'arriver à une position définie conjointement en une période de temps fixé. Les GT doivent avoir leur propre Mandat écrit utilisant le modèle présenté à l'Annexe C (Modèle de Mandat de Groupe de Travail). A moins et jusqu'à ce que l'information échangée dans les GT soit utilisée dans un AP/APE&M, la Partie qui reçoit utilise cette information à des fins d'information et d'évaluation uniquement et ne divulgue ou ne transfère pas cette information échangée à un Tiers. La Partie qui reçoit ne peut divulguer cette information aux Contractants ou toute autre personne, autre que son Personnel de Soutien du Contractant, sans l'accord écrit préalable de la Partie qui fournit.
- 3.4. Le présent Accord ne fait pas obstacle à la conclusion de tout autre Accord dans le domaine de la recherche et du développement.

ARTICLE IV

GESTION (ORGANISATION ET RESPONSABILITES)

- 4.1. Le Directeur de la Coopération Internationale, Bureau du Sous-secrétaire à la Défense (Acquisition, Technologie et Logistique) (ou son successeur dans le cas d'une réorganisation) est désigné Directeur de l'Accord pour les Etats-Unis (DA U.S.). Le Directeur des Systèmes de Forces et des Stratégies Industrielle, Technologique et de Coopération (DGA/D4S) (ou son successeur dans le cas d'une réorganisation) est désigné Directeur de l'Accord pour la France (DA FR). Les DA assument les responsabilités suivantes :
 - 4.1.1. Contrôler la mise en œuvre du présent Accord et en exercer la supervision à l'échelon exécutif;
 - 4.1.2. Exercer le suivi de l'utilisation globale et des performances obtenues en application du présent Accord;
 - 4.1.3. Soumettre aux Parties pour accord les modifications au présent Accord;
 - 4.1.4. Régler les questions qui lui sont soumises par les Responsables de Gestion.
- 4.2. L'Agent exécutif compétent pour les Etats-Unis en matière d'acquisition de services ou le Directeur de l'Agence de la Défense (ou son/sa mandataire) est nommé(e) Responsable de Gestion pour les Etats-Unis (RG U.S) en ce qui concerne les projets relevant de son agence militaire ou de défense. L'Agent exécutif compétent pour la France en matière de management de programmes ou le Directeur du Service des Recherches et Technologies de défense (SRTS/D) (ou son/sa mandataire) est nommé(e) Responsable de Gestion pour la France (RG FR). Les responsabilités des RG sont les suivantes:
 - 4.2.1. Permettre la conclusion des AP relevant du présent Accord conformément aux politiques et aux procédures nationales ;
 - 4.2.2. Elaborer la structure administrative pour chaque AP en tenant compte de sa portée et de la nécessité d'un Comité Directeur (CD);
 - 4.2.3. Nommer des Responsables de Projet (RP) et, le cas échéant, les membres du CD;
 - 4.2.4. Donner, le cas échéant, des instructions aux CD concernés ou aux RP affectés à la réalisation de leurs projets ;
 - 4.2.5. Désigner un point de contact pour l'échange d'informations en vue d'harmoniser les exigences relatives à l'élaboration et à la négociation d'AP/APE&M potentiels, conformément à l'article III, paragraphe 3.2, (Portée);

- 4.2.6. Approuver et signer les Mandats des GT conformément au paragraphe 3.3. de l'Article III (Portée);
- 4.2.7. Régler les questions qui leur sont soumises par le CD ou, si aucun CD n'a été établi, par les RP; et
- 4.2.8. Transmettre, si nécessaire, les questions aux DA pour traitement.
- 4.3. Si un CD a été établi conformément à un AP, ses responsabilités sont les suivantes:
 - 4.3.1. Donner aux RP les orientations pour la direction du programme et les procédures à adopter lors de l'exécution de l'AP;
 - 4.3.2. Gérer la mise en œuvre globale de l'AP, à savoir les aspects techniques, les coûts, le calendrier par rapport aux besoins ;
 - 4.3.3. Approuver les plans de cession d'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet ou de liquidation de l'Equipement et Matériel acquis conjointement dans le cadre du projet conformément à l'article VII;
 - 4.3.4. Régler les questions qui lui sont soumises par les RP;
 - 4.3.5. Superviser le maintien du dispositif de sécurité d'un projet ;
 - 4.3.6. Approuver l'affectation du Personnel affecté au projet dans les établissements de l'autre Partie, conformément aux dispositions spécifiées à l'Appendice (1) de l'Annexe A;
 - 4.3.7. Nommer un Responsable Sécurité du Projet ;
 - 4.3.8 Elaborer les dispositions financières détaillées d'un AP, dans le cas où l'une des Parties conclut un marché au nom de l'autre Partie ou au nom des deux Parties;
 - 4.3.9 Rendre compte annuellement aux RG et aux DA de l'état d'avancement des AP dont ils ont la charge ainsi que des activités qui s'y rapportent ; et
 - 4.3.10. Mettre tout en oeuvre pour résoudre, en consultant les autorités responsables du contrôle des exportations des Parties concernées, toutes les questions de contrôle des exportations soulevées par le RP conformément au paragraphe 4.4. ou soulevées par le représentant d'une Partie auprès du CD conformément au paragraphe 4.6.
- 4.4. Selon les termes de l'AP, il appartient principalement aux RP de veiller à la bonne mise en œuvre, à la gestion efficace et à la conduite de l'AP dont ils sont responsables, y compris de veiller à

la réalisation technique, de coût, et de calendrier par rapport aux besoins. Le RP doit contrôler les arrangements concernant le contrôle des exportations, nécessaires pour mettre tout AP/APE&M en œuvre, et si applicable, soumettre immédiatement au CD toute question concernant le contrôle des exportations qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la mise en œuvre de l'AP/APE&M. En outre, les RP assument les responsabilités spécifiées au paragraphe 4.3 si aucun CD n'a été établi dans le cadre de l'AP dont ils sont responsables, sauf que le RG assume la responsabilité de régler les questions qui lui sont soumises par les RP. Les RP doivent également tenir à jour une liste de tout l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du Projet qui est transféré par l'une des Parties.

- 4.5. Conformément aux dispositions d'un AP approuvé et aux dispositions spécifiées à l'Appendice (1) de l'Annexe A du présent Accord annexé à l'AP approuvé, une Partie est autorisée à affecter du Personnel du Projet de Coopération (PPC) auprès du Bureau Commun de Programme (BCP) ou aux installations de l'autre Partie afin d'aider dans la mise en œuvre d'un AP approuvé.
- 4.6. Si une Partie considère qu'il est nécessaire de restreindre le transfert ultérieur des informations contrôlées à l'export, comme indiqué dans le paragraphe 8.1.2 de l'Article VIII (Communication et utilisation des informations de Projet), elle doit en informer immédiatement l' autre Partie. Si une restriction est appliquée et que la Partie concernée émet une objection, alors le représentant de cette Partie auprès du CD ou le RP, informe rapidement les représentants de l'autre Partie auprès du CD, qui se consultent immédiatement afin de trouver des moyens pour résoudre ces questions ou en atténuer les effets défavorables.
- 4.7. Les RG, les CD et les RP se réunissent aussi souvent que nécessaire, alternativement aux Etats-Unis et en France. Chaque réunion est présidée par le représentant le plus haut placé de la Partie hôte. Au cours de ces réunions toutes les décisions sont prises à l'unanimité, chaque Partie disposant d'une voix. Lorsque les Parties sont dans l'incapacité de prendre à temps une décision sur une question, chacune d'entre elle soumet la question à son autorité supérieure aux fins de règlement. Entre-temps, l'AP approuvé doit continuer d'être appliqué sans interruption sous la conduite des RP pendant que la question est résolue par l'autorité supérieure.

ARTICLE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

- 5.1 Les Parties assument une part équitable du coût global financier et non financier de chaque AP, y compris les frais généraux, les frais administratifs et les frais des dommages, et obtiennent une part équitable des résultats obtenus.
- 5.2. Les arrangements financiers et non financiers relatifs à un AP, y compris le coût global de l'AP et la part chaque Partie sur le coût global, doivent être inclus dans l'AP.
- 5.3. Pour chaque AP les RP sont chargés d'arrêter les modalités concrètes de gestion financière qui sont appliquées au projet. Le cas échéant, ces modalités sont exposées en détail dans le Document sur les Procédures de Gestion Financière (DPGF) proposé par le RP et sont soumises à l'approbation du CD s'il en a été établi un.
- 5.4. Les deux Parties exécutent ou font exécuter les tâches qui leur incombent et s'efforcent de remplir leurs obligations dans les limites du coût indicatif mentionné dans chaque AP. Les Parties supportent la totalité des coûts qu'elles ont encouru pour exécuter, gérer et administrer leurs activités respectives dans le cadre du présent Accord et de leur participation à chaque AP, y compris leur part de coût dans tout Contrat mentionné aux dispositions du paragraphe 5.10.
- 5.5. Les coûts suivants sont supportés entièrement par la Partie qui les encourt ou au nom de laquelle ils ont été encourus :
 - 5.5.1. les coûts liés à un besoin national particulier identifié par une Partie ; et
 - 5.5.2. tout autre coût qui n'est pas expressément classé dans la catégorie des frais à partager et qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Accord et des AP conclus en application de celui-ci.
- 5.6. En ce qui concerne les AP comportant des coûts partagés impliquant la création d'un BCP et l'affectation de PPC aux établissements de l'autre Partie ou au BCP, l'AP doit englober les contributions financières et non financières nécessaires à l'administration du BCP ainsi qu'aux services de soutien associés tels, entre autres, les frais des déplacements du personnel du BCP ayant pour objectif de soutenir le travail sur le Projet, les coûts de formation du personnel du BCP, l'octroi et gestion de Contrats, la location de bureaux, les services de sécurité, les services de technologie de l'information, les services de communication et les fournitures.

- 5.7. Outre les frais à partager pour l'administration du BCP et les services de soutien associés décrits au paragraphe 5.6, les coûts afférents au PPC affecté au BCP ou aux établissements de l'autre Partie sont pris en charge de la façon suivante :
 - 5.7.1. La Partie hôte prend en charge les coûts des traitements et des indemnités du personnel de la Partie hôte affecté au BCP.
 - 5.7.2. La Partie d'origine du PPC prend en charge les coûts encourus par cette dernière indiqués ci-dessous :
 - 5.7.2.1. Tout traitement et indemnité;
 - 5.7.2.2. Les frais de déplacement de membres du personnel, de leurs familles et de leurs biens personnels vers le lieu de leur affectation dans le pays de la Partie hôte avant leur prise de fonction au BCP ou du début de leur activité sur le terrain puis le transport de retour de ce qui précède à partir du site de mise à disposition dans le pays de la Partie hôte après l'achèvement de sa mission;
 - 5.7.2.3. Les indemnisations pour la perte des ou les dommages occasionnés aux biens personnels du PPC ou des membres de sa famille, dans le respect de la législation et des règles en vigueur dans l'État dont il est originaire;
 - 5.7.2.4. La préparation et l'expédition de la dépouille mortelle et les frais funéraires en cas de décès d'un membre du PPC ou de membre(s) de sa famille.
- 5.8. En ce qui concerne les AP ne comportant pas de frais à partager qui impliquent l'affectation d'un membre du PPC d'une des Parties aux établissements de l'autre Partie, les Parties prennent en charge les coûts comme stipulé au paragraphe 5.7. sauf que la Partie hôte prend également en charge les coûts administratifs et de soutien relatifs à la mission tels que les frais de déplacement du PPC dans le cadre de l'exécution d'un AP, les frais de formation du PPC, de location de bureaux, de services de sécurité, de prestations de services de technologies de l'information, de services de communication et de fournitures.
- 5.9. Chaque Partie avertit sans retard l'autre Partie si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour permettre d'exécuter un AP ou s'il apparaît que le coût estimé mentionné dans l'AP est dépassé; les deux Parties engagent immédiatement des consultations en vue de permettre la poursuite du projet, moyennant quelques modifications.
- 5.10. Si une Partie passe un marché au nom de l'autre Partie ou au nom des deux Parties, chacune doit veiller à ce que les fonds nécessaires soient dégagés à hauteur des montants et aux dates indiquées dans le calendrier des contributions financières, comme spécifié dans le DPGF.

- 5.11. Les Parties reconnaissent qu'en assumant les responsabilités liées à la passation de marchés au nom de l'autre Partie, la Partie Contractante peut être amenée à assumer des obligations contractuelles ou autres pour le compte de l'autre Partie avant de percevoir des fonds de celle-ci. Dans ce cas, l'autre Partie doit veiller à ce que les fonds nécessaires soient dégagés à hauteur des montants et aux moments requis par le Contrat ou par toute autre obligation et doit acquitter tout dédommagement et les frais qui surviennent lors de l'exécution ou de l'annulation du Contrat ou de toute autre obligation avant l'échéance à laquelle ces paiements, ces dédommagements ou ces coûts sont dus.
- 5.12. Chaque Partie est tenue responsable de l'audit de ses activités ou des activités de ses Contractants dans le cadre d'un AP. L'audit d'une Partie est effectué conformément à ses pratiques nationales et au DPGF. Aux fins de l'exécution de l'AP, lorsque des fonds sont transférés entre les Parties, la Partie qui les reçoit est responsable de l'audit interne de la gestion des fonds de l'autre Partie conformément à ses propres pratiques nationales. La Partie qui reçoit les fonds met rapidement à la disposition de l'autre Partie les rapports d'audit de ces fonds.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

- 6.1. Si une Partie estime qu'elle doit passer des marchés afin d'être en mesure de remplir ses obligations dans le cadre des travaux d'un AP, elle le fait conformément à ses propres lois, règles et procédures nationales. Le cas échéant, des services de gestion de Contrat sont exécutés conformément au Mémorandum d'entente entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République française concernant les principes présidant aux achats réciproques d'équipements de défense du 22 mai 1978, dans sa version modifiée.
- 6.2. Lorsqu'une Partie passe des marchés à titre individuel pour l'exécution d'une tâche dans le cadre d'un AP, elle est seule responsable de ses opérations contractuelles et l'autre Partie n'assume aucune responsabilité de ce fait, sauf accord écrit de sa part.
- 6.3. Les Parties peuvent également décider que l'Autorité Contractante d'une des Parties doit passer des marchés pour remplir leurs obligations conjointes relatives à l'AP ou pour remplir les obligations relatives à l'AP de la Partie non-Contractante. Cette Autorité Contractante le fait pour le compte des deux Parties conformément à ses propres lois, règles et procédures nationales. Le cas échéant, pour que les exigences de l'AP soient remplies, le responsable de la passation des marchés pour le compte du Département de la Défense américain ou l'Agence Contractante du Ministère de la Défense français peut chercher à adapter autant que possible ses règles et procédures nationales. Des entreprises des Parties sont autorisées à soumissionner dans des conditions d'égalité pour ces Contrats. Le responsable de la passation des marchés pour le compte du Département de la Défense américain ou l'Agence Contractante du Ministère de la Défense français sont les seuls organismes habilités à définir les modalités contractuelles et les conditions à remplir par les Contractants en vue de l'exécution des Contrats attribués par l'une ou l'autre Partie.
- 6.4. Pour toutes les activités contractuelles menées par une Partie, les RP qui en font la demande reçoivent copie de tous les cahiers des charges avant la rédaction des appels d'offres pour garantir qu'ils correspondent aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à celles de l'AP respectif.
- 6.5. Pour toutes les activités contractuelles menées par une Partie, l'Autorité Contractante de chaque Partie s'efforce d'obtenir les droits requis pour utiliser et communiquer des informations du programme conformément aux stipulations de l'article VIII (Communication et utilisation d' Informations Techniques). Au cours du processus de passation des marchés, l'Autorité Contractante de chaque Partie informe les Contractants potentiels que, s'ils sont liés par une licence ou un accord quelconque restreignant la faculté de la Partie de communiquer des Informations Techniques ou d'en permettre l'utilisation, ils sont tenus d'en aviser l'Autorité Contractante immédiatement. L'Autorité Contractante conseille par ailleurs aux Contractants potentiels de s'efforcer autant que possible de ne pas conclure de nouvel accord ou arrangement qui entraîne de telles restrictions.
- 6.6. Si l'Autorité Contractante d'une Partie n'est pas en mesure d'obtenir les droits requis pour utiliser et communiquer des informations du projet conformément aux stipulations de l'article VIII

(Communication et utilisation des Informations Techniques) ou est informée par des Contractants ou des Contractants potentiels de l'existence de restrictions à la communication et à l'utilisation d'Informations Techniques, le RP de cette Partie avise le RP de l'autre Partie de la/(des) restriction(s) qui existent.

- 6.7. L'Agence contractante de chaque Partie intègre dans ses éventuels contrats (et exigent que ses contractants les intègrent dans les contrats de sous-traitance) les dispositions qui satisfont aux exigences du présent Accord, y compris l'Article VIII (Communication et utilisation des informations de Projet), l'Article IX (Informations non classifiées soumises à un contrôle), l'Article XI (Sécurité), l'Article XII (Ventes et Cession à des Tiers) et l'Article XVII (Amendement, dénonciation, entrée en vigueur, et durée), y compris les dispositions concernant le contrôle des exportations, conformément au présent Accord en particulier aux paragraphes 6.8. et 6.9.
- 6.8. Chaque Partie oblige juridiquement ses Contractants à ne pas transférer ultérieurement ni utiliser les informations contrôlées à l'export fournies par une autre Partie à des fins autres que celles autorisées dans le cadre du présent Accord ou d'AP/APE&M en application du présent Accord. Le Contractant est également dans l'obligation juridique de ne pas transférer ultérieurement les informations contrôlées à l'export à un autre Contractant ou sous-traitant, sauf si le Contractant ou le sous-traitant est juridiquement tenu de limiter l'utilisation des informations aux fins autorisées dans le cadre du présent Accord ou d'AP/APE&M en application du présent Accord ou d'AP/APE&M en application du présent Accord ou d'AP/APE&M en application du présent Accord ne peuvent être retransférées par une autre Partie à ses Contractants que si les accords juridiques exigés par le présent paragraphe ont été mis en place.
- Chaque Partie impose juridiquement à ses Contractants potentiels de ne pas transférer ultérieurement ni utiliser les informations contrôlées à l'export fournies par une autre Partie à des fins autres que la réponse à un appel d'offres émis pour atteindre les objectifs autorisés dans le cadre du présent Accord ou un AP/APE&M en application du présent Accord. Les Contractants potentiels ne sont pas autorisés à les utiliser pour un autre objectif s'ils n'ont pas obtenu le contrat. Les Contractants potentiels sont dans l'obligation juridique de ne pas transférer les informations contrôlées à l'export à un sous-traitant potentiel sauf si ce sous-traitant potentiel est lui-même dans l'obligation juridique de limiter l'utilisation des informations contrôlées à l'export dans le but de répondre à l'appel d'offres. Les informations contrôlées à l'export fournies par une Partie dans le cadre du présent Accord ou un AP/APE&M en application du présent Accord ne peuvent être retransférées par une autre Partie à ses Contractants potentiels que si les accords juridiques exigés par le présent paragraphe ont été mis en place. A la demande de la Partie fournissant les informations, la Partie destinataire identifie lesquels de ses Contractants et sous-traitants potentiels reçoivent de telles informations contrôlées à l'export.
- 6.10. Le RP de chaque Partie informe promptement le RP de l'autre Partie de tout accroissement de coût, retard de calendrier ou problème concernant un Contractant dont son Agence Contractante est responsable.
- 6.11. Aucune Partie n'impose, dans le cadre du présent Accord, de partage du travail ou d'autres formes de compensation industrielle ou commerciale non conformes au présent Accord.

ARTICLE VII

EQUIPEMENT ET MATERIEL SERVANT A L'EXECUTION DU PROJET

- 7.1. Chaque Partie peut fournir, conformément à ses lois, règlements et procédures nationales, à l'autre Partie de l'Equipement et Matériel reconnu comme étant nécessaire à la mise en œuvre d'un AP. Ce Matériel demeure la propriété de la Partie qui le fournit. Une liste de l'ensemble de l'Equipement et Matériel fourni par une Partie à une autre pour l'exécution du projet est établie, tenue à jour, approuvée et modifiée par le RP et est annexée à chaque AP. En outre et suivant le modèle de l'Annexe B (Modèle d'Accord de Projet de Prêt d'Equipement), de l'Equipement peut être prêté à l'une des Parties par l'autre Partie à des fins d'essai. Au cas où un APE&M est utilisé, la Partie qui reçoit doit communiquer à la Partie qui fournit un rapport final, comme indiqué à l'Annexe B (Modèle d'Accord de Projet de Prêt d'Equipement).
- 7.2. La Partie qui reçoit de la sorte de l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet en assure l'entretien courant, le répare et le maintient en état de marche. A moins que la Partie qui fournit l'Equipement et Matériel n'autorise son utilisation ou consommation sans contrepartie, la Partie qui reçoit l'Equipement ou Matériel le restitue dans l'état dans lequel elle l'a reçu, compte tenu toutefois de l'usure normale, ou le restitue et paie les frais afférents à sa remise en état. Si l'Equipement et Matériel est irréparablement endommagé, la Partie qui l'a reçu restitue l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet à la Partie qui l'a fourni (sauf indication contraire écrite de cette Partie) et en paie la valeur de remplacement calculée conformément aux lois, règles et procédures nationales de la Partie qui fournit l'Equipement et Matériel. Si l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet est perdu pendant qu'il est sous la garde de la Partie qui le reçoit, celle-ci établit un certificat de perte à l'attention de la Partie qui fournit l' Equipement et Matériel et paie la valeur de remplacement calculée conformément aux lois, règles et procédures nationales de la Partie qui fournit le matériel. Si elle est connue au moment de l'entrée en vigueur, la valeur de remplacement d'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet est indiquée dans l'AP/APE&M.
- 7.3. La Partie qui reçoit de l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet utilise celui-ci uniquement aux fins prévues dans l'AP/APE&M. Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers), cet Equipement et Matériel ne peut être cédé ultérieurement à un Tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie qui l'a fourni.
- 7.4. La Partie qui fournit l'Equipement et Matériel livre celui-ci à l'autre Partie à un endroit convenu d'un commun accord. La responsabilité de l'Equipement et Matériel passe de la Partie qui le fournit à la Partie qui le reçoit au moment de la réception de l'Equipement et Matériel. Le transport ultérieur du Matériel relève de la responsabilité de la Partie qui le reçoit à moins qu'il en soit spécifié autrement dans l'AP/APE&M concerné.
- 7.5. L'Equipement ou Matériel cédé à une Partie pour l'exécution du projet dans le cadre d'un AP/APE&M doit être restitué à la Partie qui l'a fourni avant la dénonciation ou l'expiration dudit AP/APE&M.

- 7.6. L'Equipement et Matériel du projet acquis conjointement au nom des Parties aux fins d'utilisation dans le cadre d'un AP est aliéné durant le AP ou à sa cessation, après accord ou décision du CD, et si aucun CD n'a été établi, après accord ou décision des RP.
- 7.7. L'aliénation d'Equipement et Matériel acquis conjointement pour l'exécution du projet peut impliquer la cession par une Partie à une autre de ses droits sur cet Equipement et Matériel ou sa vente à un Tiers conformément aux dispositions de l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers). Les Parties doivent répartir le produit de la cession ou de la vente à un Tiers de l'Equipement et Matériel acquis conjointement pour l'exécution du projet au prorata de leurs contributions financières et non financières définies dans l'AP adéquat ou de toute autre manière qu'elles considèrent comme équitable au moment donné.

ARTICLE VIII

COMMUNICATION ET UTILISATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

8.1. Généralités

- 8.1.1 Les Parties reconnaissent que pour que la coopération soit réussie, il faut procéder rapidement à l'échange de toutes les Informations nécessaires pour mettre en œuvre chaque AP/APE&M. Elles souhaitent acquérir assez d'Informations et de droits d'utilisation pour permettre une coopération fondée sur les technologies de base, exploratoires et avancées dont le développement peut mener à la mise au point de systèmes de niveau technologique plus performant. La nature et la quantité d'Informations à obtenir doivent être compatibles avec les objectifs précisés à l'Article II (Objectifs), Article III (Portée) et à l'Article VI (Dispositions Contractuelles) du présent Accord et des objectifs et portée des AP/APE&M dans le cadre du présent Accord.
- 8.1.2 Le transfert des informations sur le projet se fait en accord avec les lois et règlements de la Partie, applicables au contrôle des exportations. Sauf en cas de restriction par les responsables dûment autorisés de la Partie qui fournit les informations au moment du transfert à une autre Partie, toutes les informations contrôlées à l'export fournies par cette Partie à une autre Partie peuvent être retransférées aux Contractants, sous-traitants, Contractants potentiels et sous-traitants potentiels de l'autre Partie, sous réserve des exigences des paragraphes 6.8 et 6.9 de l'Article VI (Dispositions contractuelles). Les informations contrôlées à l'export peuvent être fournies par les Contractants, sous-traitants, Contractants potentiels et sous-traitants potentiels du pays d'une Partie aux Contractants, sous-traitants, Contractants potentiels et sous-traitants potentiels du pays d'une autre Partie, dans le cadre du présent Accord ou un AP/APE&M dans le cadre du présent Accord sous réserve des conditions établies dans les licences ou autres approbations émises par le gouvernement de la Partie qui fournit les informations, et conformément à ses lois et réglementations applicables sur le contrôle des exportations.
- 8.1.3. Pour l'information échangée conformément aux paragraphes 3.2. et 3.3 de l'Article III (Portée), la Partie qui fournit ces informations indique clairement à la Partie qui les reçoit que, dans la mesure où l'information échangée est utilisée dans le cadre d'un AP, l'échange d'informations est utilisée à des fins d'information et d'évaluation uniquement et ne peut être communiqué ni transmis à un Tiers. La Partie qui reçoit ne peut divulguer une telle information aux Contractants ou tout autre personne, autre que son Personnel de Soutien du Contractant, sans l'accord écrit préalable de la Partie qui fournit.

- 8.2.1. Communication : les Informations Résultant du Programme créées en totalité ou en partie par les employés militaires ou civils d'une Partie sont remises gratuitement aux deux Parties.
- 8.2.2. Utilisation: les Parties peuvent utiliser ou faire utiliser pour leur compte gratuitement les Informations Résultant du Programme aux fins de défense. La Partie à l'origine des informations conserve son droit de les utiliser. Pour toute vente ou cession à un Tiers, les dispositions de l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers) du présent Accord sont applicables.
- 8.3. Informations Préexistantes appartenant à un Gouvernement
 - 8.3.1. Communication: Sur demande, les Parties se communiquent les Informations Préexistantes pertinentes créées par leurs employés militaires ou civils, sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :
 - 8.3.1.1. Les Informations Préexistantes sont nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un AP spécifique. La Partie en possession des Informations Préexistantes détermine si elles sont « nécessaires » ou « utiles » à la mise en œuvre de l'AP spécifique ;
 - 8.3.1.2. Les Informations Préexistantes peuvent être communiquées sans qu'il en résulte d'obligation envers les titulaires de droits de propriété ; et
 - 8.3.1.3. La communication se fait conformément aux règles nationales en vigueur dans le pays de la Partie qui fournit les informations.
 - 8.3.2. Utilisation: Les Informations Préexistantes fournies par une Partie peuvent être utilisées gratuitement par l'autre Partie uniquement aux fins de l'AP pour lequel elles sont « nécessaires » ou « utiles ». La Partie qui a remis ces informations conserve cependant tous les droits y afférents.
- 8.4. Informations Résultant du Programme appartenant à un Contractant
 - 8.4.1. Communication : Les Informations Résultant du Programme créées et fournies par un Contractant sont remises gratuitement aux deux Parties.
 - 8.4.2. Utilisation : Chaque Partie peut utiliser ou faire utiliser pour son compte gratuitement aux fins de défense toutes les Informations Résultant du Programme créées et fournies par des Contractants de l'autre Partie. La Partie dont les Contractants ont créé ou fourni les Informations Résultant du Programme conserve cependant tous les droits d'utilisation y afférents conformément au(x) Contrat(s) en vigueur. Pour toute vente ou cession à un Tiers, les dispositions de l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers) du présent Accord sont applicables.

8.5. Informations Préexistantes appartenant à un Contractant

- 8.5.1. Communication : les Informations Préexistantes appartenant à un Contractant, (englobant les informations soumises à des droits de propriété) créées et fournies par des Contractants sont remises à l'autre Partie sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :
 - 8.5.1.1. Ces Informations Préexistantes appartenant à un Contractant sont nécessaires et utiles dans le cadre d'un AP. La Partie en possession des informations détermine si elles sont « nécessaires » ou « utiles » à la mise en œuvre de l'AP;
 - 8.5.1.2. Les Informations Préexistantes appartenant à un Contractant peuvent être communiquées sans qu'il en résulte d'obligation envers les titulaires de droits de propriété; et
 - 8.5.1.3. La communication se fait conformément aux procédures et règles nationales en vigueur dans le pays de la Partie qui fournit les informations.
- 8.5.2. Utilisation: Les Informations Préexistantes fournies par les Contractants d'une Partie et divulguées à l'autre Partie peuvent être utilisées gratuitement par l'autre Partie uniquement aux fins de l'AP pour lequel elles sont nécessaires ou utiles sous réserve des conditions fixées par les titulaires de droits de propriété. La Partie qui a remis ces informations conserve cependant tous les droits y afférents.

8.6. Autres utilisations des Informations Techniques

- 8.6.1. Pour utiliser les Informations Résultant du Programme à des fins autres que celles stipulées dans le présent Accord ou dans l'AP conclu en application de celui-ci, chaque Partie doit au préalable obtenir l'accord écrit de son gouvernement.
- 8.6.2. Les Informations Préexistantes fournies par l'une des Parties doivent être utilisées par l'autre Partie uniquement aux fins stipulées dans le présent Accord, ou tout AP sous le présent Accord, sauf accord contraire écrit du gouvernement de la Partie qui les fournit.

8.7. Informations Techniques faisant l'objet d'un droit de propriété

8.7.1. Les Informations Techniques non classifiées faisant l'objet d'un droit de propriété sont identifiées et marquées de façon appropriée et sont traitées dans les conditions prescrites à l'article IX (Informations non classifiées soumises à un contrôle). Toutes les Informations Classifiées faisant l'objet d'un droit de propriété sont identifiées comme telles et marquées de façon appropriée.

8.7.2 Les dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement français visant à faciliter l'échange de droits de brevet et d'Informations Techniques aux fins de défense, qui a été signé à Paris le 12 mars 1957, s'appliquent aux Informations Techniques faisant l'objet d'un droit de propriété créées dans le cadre du présent Accord et des AP conclus en application de celui-ci.

8.8. Brevets

- 8.8.1. Lorsqu'une Partie détient, ou peut obtenir, le droit de déposer ou de faire déposer une demande de brevet pour une Invention résultant d'un AP, il doit consulter à ce sujet l'autre Partie. La Partie qui détient, ou peut détenir ce droit dépose, fait déposer ou accorde à l'autre Partie la possibilité de déposer dans d'autres pays, en son nom ou au nom de ses Contractants, selon le cas, des demandes de brevet concernant l'Invention résultant d'un AP. Si la Partie qui a déposé ou fait déposer une demande de brevet décide de ne pas y donner suite, elle en avertit l'autre Partie et l'autorise à poursuivre les démarches.
- 8.8.2. L'autre Partie reçoit un exemplaire des demandes de brevet déposées et des brevets délivrés pour les Inventions résultant d'un AP.
- 8.8.3. L'autre Partie reçoit une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, en vue d'exploiter ou de faire exploiter toute Invention résultant d'un AP par la Partie ou en son nom, dans le monde entier, aux fins de défense.
- 8.8.4 Les demandes de brevet contenant des Informations Classifiées qui doivent être déposées dans le cadre du présent Accord ou de tout AP ajouté à celui-ci doivent être protégées et sauvegardées conformément aux exigences contenues dans l'Accord portant approbation des procédures de dépôt réciproque de demandes brevets classifiés aux Etats-Unis et en France du 10 juillet 1959 et ses procédures d'exécution.
- 8.8.5. Chaque Partie informe l'autre de toute revendication en contrefaçon de brevet introduite sur son territoire au cours des travaux exécutés dans le cadre d'un AP conclu en application du présent Accord. L'autre Partie, dans toute la mesure du possible, fournit les informations dont elle dispose à l'appui de la revendication. Chaque Partie est tenue de régler toute revendication en contrefaçon de brevet introduite sur son territoire et se tient en consultation avec l'autre Partie pendant l'examen et avant le règlement de ces revendications. Les Parties partagent les frais afférents au règlement des revendications en contrefaçon selon le même pourcentage que la répartition des coûts financiers et non-financiers du Projet ou consentent mutuellement à une solution alternative. Suivant leur législation et leurs pratiques nationales, les Parties accordent leur autorisation et leur consentement à toute utilisation et mise en exploitation, dans le cadre des travaux faisant l'objet du projet, d'inventions brevetées dans leur pays respectif.

ARTICLE IX

INFORMATIONS NON CLASSIFIEES SOUMISES À UN CONTROLE

- 9.1. Sauf stipulation contraire du présent Accord ou autorisation écrite de la Partie qui en est à l'origine, les informations non classifiées soumises à un contrôle fournies ou créées en application du présent Accord ou des AP/APE&M conclus en application de celui-ci, sont contrôlées comme suit :
 - 9.1.1. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins autorisées à l'article VIII (Communication et utilisation des Informations Techniques).
 - 9.1.2. L'accès à ces informations est limité aux membres du personnel qui en ont besoin aux fins autorisées aux termes du sous-alinéa 9.1.1 et il est soumis aux dispositions de l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers).
 - 9.1.3. Chaque Partie prend toutes les mesures légales à sa disposition, en prévoyant par exemple le système de classification nationale, pour éviter la communication ultérieure de ces informations (même en cas de demande formulée au titre de textes législatifs) sans le consentement de la Partie qui en est à l'origine, sauf dans les conditions prévues au sous-alinéa 9.1.2 ci-dessus. Au cas où des informations sont communiquées sans autorisation ou semblent devoir être communiquées ultérieurement au titre de textes législatifs, la Partie qui en est à l'origine en est avisée sur-le-champ.
- 9.2. Afin de faciliter les contrôles appropriés, la Partie qui est à l'origine des informations non classifiées soumises à un contrôle veille à y apposer les mentions voulues pour en indiquer le caractère confidentiel. Les informations contrôlées à l'export des Parties sont marquées conformément aux marquages applicables au contrôle des exportations, indiqués dans les Instructions de sécurité du projet. Les Parties décident également, au préalable et par écrit, des marquages à apposer sur les autres types d'Informations non classifiées soumises à un contrôle et décrivent ces marquages dans les Instructions de sécurité du projet.
- 9.3. Les informations non classifiées soumises à un contrôle fournies ou créées en application du présent Accord et de ses AP/APE&Ms sont traitées d'une manière qui permette d'exercer les contrôles prévus au paragraphe 9.1 ci-dessus.
- 9.4. Avant d'autoriser la communication d'informations non classifiées soumises à un contrôle aux Contractants, les Parties s'assurent que les Contractants sont légalement tenus de les soumettre aux contrôles prévus dans le présent article.

ARTICLE X

ACCES AUX ETABLISSEMENTS

- 10.1. Chaque Partie autorise le personnel de l'autre Partie et du(des) Contractant(s) de cette dernière à se rendre dans ses établissements, organismes et laboratoires publics, ainsi que dans les installations industrielles du(des) Contractant(s), pour autant que les deux Parties l'autorisent et que les membres du personnel détiennent l'habilitation de sécurité requise et justifient du besoin d'en connaître.
- 10.2. Tous les visiteurs se conforment aux règlements de sécurité de la Partie hôte. Toutes les informations qui leur sont communiquées ou remises sont traitées comme si elles avaient été fournies à la Partie qui se porte garant pour eux et sont soumises aux dispositions du présent Accord.
- 10.3. Les demandes concernant les visites d'un établissement d'une Partie par le personnel d'une autre Partie sont coordonnées par les voies officielles et suivent les règles établies par le pays hôte en la matière. Elles doivent faire référence au présent Accord et à l'AP/APE&M approprié.
- 10.4. Les listes du personnel de chaque Partie tenu de se rendre régulièrement dans des établissements de l'autre Partie sont soumises par les voies officielles conformément aux procédures établies pour les visites internationales renouvelables.

ARTICLE XI

SECURITE

- 11.1 Toutes les Informations Classifiées fournies ou créées en relation avec le présent Accord et ses AP/APE&M sont transmises, conservées, traitées et protégées conformément à l'Accord général de sécurité des informations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française du 7 septembre 1977 et les Procédures sur la Sécurité Industrielle approuvées par le Secrétaire à la Défense des Etats-Unis d'Amérique et par le Ministre français de la Défense le 21 mai 1985.
- 11.2 Les Informations Classifiées ne sont transmises que par les voies établies entre les gouvernements ou par les voies approuvées par l'Organisme de Sécurité Désigné (OSD) de chaque Partie. Ces informations portent une mention indiquant leur niveau de classification, leur pays d'origine, leur conditions de diffusion et le fait qu'elles se rapportent au présent Accord et aux AP/APE&M connexes.
- 11.3 Chaque Partie prend toutes les mesures légales à sa disposition pour éviter la communication ultérieure des informations fournies ou créées en application du présent Accord et des AP/APE&M connexes, excepté ce qui est permis au paragraphe 11.4, sauf si une Partie consent à une telle communication.

En conséquence, chaque Partie s'assure que :

- 11.3.1 Les destinataires ne communiquent pas les Informations Classifiées à un gouvernement, un ressortissant, une organisation ou une autre entité d'une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie qui en est à l'origine, en application des dispositions énoncées à l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers).
- 11.3.2 Les destinataires n'utilisent pas les Informations Classifiées à des fins autres que celles prévues dans le présent Accord et les AP/APE&M connexes.
- 11.3.3 Les destinataires respectent les restrictions prévues dans le présent Accord_et les AP/APE&M connexes_et son Annexe en matière de diffusion des informations et d'accès à celles-ci.
- 11.4 Les Parties font enquête dans tous les cas où, soit il est avéré, soit il existe des raisons de soupçonner que des Informations Classifiées fournies ou créées en application du présent Accord ont été perdues ou communiquées à des personnes non autorisées. En outre, la Partie concernée informe rapidement l'autre Partie de tous les détails concernant de tels faits, des résultats définitifs de l'enquête et des mesures correctives prises pour éviter que de tels faits se reproduisent.
- 11.5 L'Organisme de Sécurité Désigné (OSD) de la Partie qui attribue un Contrat classifié dans le cadre du présent Accord se charge de l'administration sur le territoire national des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations Classifiées, conformément à ses propres lois et

règlements en vigueur. Avant de communiquer à un Contractant, Contractant potentiel ou soustraitant des Informations Classifiées fournies ou générées dans le cadre du présent Accord, la Partie destinataire doit :

- 11.5.1 s'assurer que les Contractants, Contractants potentiels ou sous-traitants en question et leurs établissements ont les moyens pour protéger les Informations Classifiées de façon appropriée;
- 11.5.2 accorder le cas échéant une habilitation de sécurité aux établissements ;
- 11.5.3 accorder le cas échéant une habilitation de sécurité à tout le personnel appelé dans l'exercice de ses fonctions à avoir accès aux Informations Classifiées;
- 11.5.4 s'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux Informations Classifiées savent qu'il leur incombe de protéger celles-ci conformément aux lois et règlements nationaux en matière de sécurité et aux dispositions du présent Accord;
- 11.5.5 procéder périodiquement à des inspections de sécurité dans les établissements habilités pour s'assurer que les Informations Classifiées sont convenablement protégées ;
- 11.5.6 s'assurer que l'accès aux Informations Classifiées est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître aux fins du Projet.
- De l'Information jusqu'au niveau SECRET peut être échangée dans le cadre du présent Accord conformément aux paragraphes 3.2. et 3.3. de l' Article III (Portée) du présent Accord. Quand un AP/APE&M contient des dispositions concernant les échanges d'Informations Classifiées ou d'Equipement et Matériel, les RP rédigent l'Instruction de Sécurité de Projet et un Guide de Classification pour l'AP/APE&M. L' Instruction de Sécurité de Projet et le Guide de Classification décrivent les méthodes de classification des informations et du matériel, de marquage, d'utilisation, de diffusion et de protection et requièrent que ces marquages comprennent également, pour toutes les informations classifiées contrôlées à l'export, les marquages applicables à l'exportation contrôlée, identifiés dans les Instructions de sécurité conformément au paragraphe 9.2. de l'Article IX (Information non classifiées soumises à un Contrôle) du présent Accord. Les Instructions de sécurité et le Guide de classification pour l'AP/APE&M sont développés par les RP dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci. L'Instruction de Sécurité de Projet et le Guide de Classification pour l'AP sont revus et transmis pour approbation à l'Organisme de Sécurité Désigné (OSD) compétent. Leurs dispositions sont applicables à tout le personnel de l'État ou du Contractant participant au Projet. Le Guide de Classification est révisé régulièrement afin, le cas échéant, de revoir à la baisse le niveau de classification. L'Instruction de Sécurité de Projet et le Guide de Classification doivent être approuvés par l'OSD compétent avant la diffusion de toute Information Classifiée, Equipement et Matériel ou Information non classifiée soumise à un contrôle.
- 11.7 Les Contractants, Contractants potentiels ou sous-traitants dont les Organismes de Sécurité Désignés (OSD) ont déterminé qu'ils sont, du point de vue financier, administratif, politique ou pour leur gestion, sous le contrôle de ressortissants ou d'entités d'un pays Tiers ne peuvent participer à un Contrat ou à un Contrat de sous-traitance exigeant l'accès à des Informations Classifiées ou

l'Equipement et Matériel fournies ou créées aux termes du présent Accord et de ses AP/APE&Ms que s'il existe des mesures exécutoires garantissant que des ressortissants ou des entités d'un pays Tiers n'ont pas accès aux Informations Classifiées ou l'Equipement et Matériel. S'il n'existe pas de mesures exécutoires interdisant cet accès à des ressortissants ou entités d'un pays Tiers, il convient de ne pas autoriser cet accès avant d'avoir consulté l'autre Partie en vue d'obtenir son accord.

- 11.8 Pour tout établissement dans lequel des Informations Classifiées ou l'Equipement et Matériel doivent être utilisées, la Partie ou le Contractant responsable approuve la désignation d'une ou de plusieurs personnes pour assurer la protection effective, dans l'établissement en question, des informations ayant trait au présent Accord ou à l'un des AP/APE&M connexes. Ces personnes ont pour mission de limiter l'accès aux Informations Classifiées ou l'Equipement et Matériel ayant trait au présent Accord ou à l'un de ses AP/APE&M aux détenteurs d'une autorisation d'accès en bonne et due forme qui ont besoin d'en connaître.
- 11.9 Chaque Partie fait en sorte que l'accès aux Informations Classifiées ou l'Equipement et Matériel soit limité aux titulaires d'habilitations de sécurité requises qui en ont expressément besoin en vue de leur participation au présent Accord ou à l'un des AP/APE&M. connexes.
- 11.10. Les informations ou l'Equipement et Matériel fournis ou crées dans le cadre du présent Accord ou d'un AP/APE&M dans le cadre du présent Accord peuvent être classifiés jusqu'au niveau SECRET. L'existence de cet Accord est NON CLASSIFIEE et son contenu est NON CLASSIFIE. Le niveau de classification éventuel de l'existence d'un AP/APE&M et son contenu est indiqué dans l'AP/APE&M en question.

ARTICLE XII

VENTES ET CESSIONS AUX TIERS

- 12.1 Hormis dans la mesure où cela est autorisé par les dispositions du paragraphe 12.2, les Parties ne peuvent vendre, céder, communiquer ou remettre à un Tiers des Informations Résultant du Programme (ou du matériel dont la fabrication résulte en partie ou en totalité de telles Informations), pas plus que de l'Equipement ou Matériel acquis ou produit conjointement pour l'exécution du projet, sans l'accord écrit préalable du gouvernement de l'autre Partie. De plus, aucune Partie ne peut autoriser une telle vente, communication ou cession, y compris par le propriétaire de l'article, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Cet accord est subordonné à l'engagement écrit du(des) gouvernement(s) du(des) destinataire(s) potentiel(s):
 - 12.1.1 de ne pas procéder à, ou de ne pas autoriser la cession ultérieure, de ce matériel ou de ces informations ; et
 - 12.1.2 de n'utiliser ce matériel ou ces informations ou n'en autoriser l'utilisation qu'aux fins spécifiées par les Parties.
- 12.2. Chaque Partie conserve le droit de vendre, céder, communiquer ou remettre à un Tiers des Informations Résultant du Programme :
 - 12.2.1. créées par elle seule ou par ses Contractants lors de la réalisation du travail qui lui incombait aux termes d'un AP ou de l'article III (Portée) ; et
 - 12.2.2. qui ne contiennent pas d'Informations Préexistantes ou Résultant du Programme appartenant à l'autre Partie et dont la production, les essais ou l'évaluation n'ont pas été réalisés en utilisant de l'Equipement ou Matériel du projet appartenant à l'autre Partie.
- 12.3. Au cas où se pose la question de savoir si les Informations Résultant du Programme (ou du matériel incorporant exclusivement ou en partie de telles informations) qu'une Partie compte vendre, céder, communiquer ou remettre à un Tiers entrent dans le cadre des informations visées au paragraphe 12.2 ci-dessus, elle est soumise immédiatement à l'attention du RP de l'autre Partie. Les Parties doivent régler la question avant la vente ou toute autre forme de cession à un Tiers d'Informations Résultant du Programme (ou du matériel incorporant exclusivement ou en partie de telles informations).
- 12.4. Les Parties ne peuvent vendre, céder, communiquer ou remettre à un Tiers de l'Equipement ou Matériel servant à l'exécution du projet ou des Informations Préexistantes qui ont été fournis par l'autre Partie, sans l'accord écrit préalable du gouvernement de la Partie qui a fourni un tel matériel ou de telles informations. Cette dernière est seule habilitée à autoriser de tels transferts et, le cas échéant, à en indiquer la méthode et les conditions.

ARTICLE XIII

RESPONSABILITE ET DEMANDES DE REPARATIONS

- 13.1 A l'exception des demandes de réparations pour perte de l'Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet ou des dommages subis par ce Matériel prévus à l'article VII (Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet) du présent Accord, les demandes de réparations contre l'une des Parties ou son personnel sont soumises à l'article VIII de l'Accord entre les membres du Traité de l'Atlantique Nord, relatif au Statut des Forces signé à Londres le 19 juin 1951 (NATO SOFA). Les salariés et agents des Entreprises Contractantes ne sont pas considérés comme personnel civil salarié de l'une des Parties.
- 13.2. Lorsque le NATO SOFA n'est pas applicable les dispositions ci-après s'appliquent :
- 13.2.1. Chaque Partie renonce à toute demande de réparation à l'encontre de l'autre Partie en cas de blessure ou décès de son personnel civil ou militaire et pour les dommages ou pertes à ses biens (incluant les biens acquis conjointement) causée par ce personnel (à l'exclusion des Contractants) d'une autre Partie. Si toutefois ces blessures, décès, dommage, ou pertes résultent d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'un membre de son personnel ou agents, cette Partie supporte seule le coût de la réparation conformément à ses lois et règlements nationaux. Les Parties, cependant, décident ensemble si telle blessure ou décès, dommage, ou perte résulte d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'une Partie.
- 13.2.2. Les demandes de réparation introduites par toute autre personne en cas de blessure ou décès, dommage ou perte de quelque sorte occasionné par l'un des membres du personnel sont traitées par la Partie le plus qualifiée comme convenu mutuellement entre les Parties. Les coûts de réparation sont supportés par les Parties conformément au partage des coûts de l'AP concerné. Si toutefois, ces demandes résultent d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'un membre de son personnel, cette Partie supporte seule le coût de la réparation conformément à ses lois et règlements nationaux. Les Parties, cependant, décident ensemble si telle blessure ou décès, dommage, ou perte résulte d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'un membre du personnel d'une Partie. Les Parties ne garantissent pas les Contractants contre les demandes de réparation introduites par d'autres personnes.
- 13.3 Les demandes de réparations liées à un Contrat attribué en application du présent Accord sont traitées conformément aux dispositions du Contrat.
- 13.4. Si une personne ou entité, autre que le personnel civil ou militaire d'une Partie, provoque des dommages à de l'Equipement de projet acquis conjointement par les Parties, et si le coût de la réparation ne peut être recouvré auprès d'une telle personne ou entité, les frais de réparation sont répartis entre les Parties dans les mêmes proportions que leurs contributions financières et non financières spécifiées dans le présent Accord ou AP concerné.

ARTICLE XIV

DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES

- 14.1. Les droits de douane, taxes d'importation et d'exportation et redevances similaires sont prélevés conformément aux lois et règlements respectifs des Parties. Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, les Parties s'efforcent de faire en sorte que les droits, taxes et redevances similaires directement identifiables ainsi que les restrictions quantitatives ou autres aux importations et aux exportations ne s'appliquent pas au travail réalisé dans le cadre de chaque AP/APE&M du présent Accord.
- 14.2. Chaque Partie fait tout son possible pour assurer que les droits et taxes d'importation et d'exportation et autres redevances similaires soient appliqués d'une manière qui facilite une gestion efficace et économique du travail. Les taxes, droits de douane ou redevances similaires qui sont prélevés sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont perçus.
- 14.3. Si des droits sont perçus en application de la législation, de la réglementation ou de la politique de l'Union Européenne (UE), ils sont payés par le membre de l'UE. A cet effet, les pièces ou composants provenant de l'extérieur de l'UE sont expédiés à leur destination finale, accompagnés du document douanier permettant le règlement des droits. Les droits de douane sont perçus en sus de la contribution de la Partie membre de l'UE au coût de cet AP.

ARTICLE XV

REGLEMENT DES LITIGES

15.1. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et de ses AP/APE&M est réglé uniquement par voie de concertation entre les Parties et n'est pas renvoyé devant un tribunal national ou international ou devant une autre tierce partie pour règlement.

ARTICLE XVI

LANGUES UTILISEES

- 16.1. La langue utilisée pour le présent Accord et ses AP/APE&M est la langue du pays dans lequel le travail est réalisé; les discussions de travail peuvent se tenir en anglais ou en français.
- 16.2. Les décisions officielles, les comptes-rendus de réunions et les rapports officiels écrits par les RP ou les CD pendant la réalisation d'un AP/APE&M sont établis en anglais et en français.
- 16.3. Les Contrats sont établis dans la langue de la Partie qui les attribue.

ARTICLE XVII

MODIFICATIONS, DENONCIATION, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 17.1. Toutes les activités des Parties exercées dans le cadre du présent Accord ou tout AP/APE&M dans le cadre du présent Accord sont exécutées conformément à leurs lois et réglementations nationales, y compris les lois et la réglementation relatives au contrôle des exportations. Les obligations des Parties dépendent de la mise à disposition des fonds nécessaires.
- 17.2. En cas de conflit entre un article du présent Accord et son Annexe, c'est l'article qui prévaut.
- 17.3. En cas de conflit entre les termes du présent Accord et un AP/APE&M, c'est l'Accord qui prévaut.
- 17.4. Le présent Accord et les AP connexes peuvent être modifié par un amendement écrit signé par les Parties. Les annexes des AP peuvent être modifiées par le CD ou, s'il n'y a pas de CD, par les RP, à l'exception de l'appendice (1) de l'annexe A (affectation de Personnel du Projet de Coopération) du Modèle d'Accord relatif à un Projet qui ne peut être changé ou modifié que par les Parties.
- 17.5. Le présent Accord et les AP connexes peuvent être dénoncés à tout moment par accord écrit des deux Parties. Au cas ou les deux Parties sont d'accord pour dénoncer le présent Accord ou décident de dénoncer un de ses AP, elles doivent se consulter avant l'arrêt de celui-ci pour assurer qu'il est réalisé dans les meilleures conditions financières et d'équité.
- 17.6. Chacune des Parties peut se retirer du présent Accord ou l'un des AP connexes par notification écrite à l'autre Partie au moins 90 jours avant la date à laquelle elle entend faire prendre fin à l'Accord. Une telle notification doit faire l'objet d'une consultation immédiate des DA pour décider des mesures nécessaires pour terminer les activités entreprises dans le cadre du présent Accord et d'une consultation des RG pour décider comment arrêter les AP déjà réalisés. En cas de retrait, il convient d'appliquer les règles suivantes :
 - 17.6.1. La Partie qui se retire maintient ses contributions, financières et autres, dans tous les AP/APE&M concernés par la notification de dénonciation, jusqu'à la date de prise d'effet du retrait;
 - 17.6.2. A l'exception des Contrats attribués conjointement par les deux Parties, chaque Partie continue à supporter ses propres coûts liés au retrait du projet. En ce qui concerne les Contrats attribués en commun par les deux Parties, la Partie qui se retire supporte tous les coûts de modification et de dénonciation qui ne sont pas intervenus sans décision de retrait. Cependant, la contribution financière totale d'une Partie qui dénonce, frais de dénonciation compris, ne peut en aucun cas excéder la contribution totale de cette Partie à l'AP auquel il est mis fin.

- 17.6.3. Toutes les Informations relatives au projet et les droits obtenus sur celles-ci dans le cadre des dispositions du présent Accord ou des AP connexes préalablement à leur dénonciation doivent être conservées par les Parties, conformément aux dispositions du présent Accord ou des AP connexes.
- 17.6.4. A la demande de l'autre Partie, la Partie qui se retire peut continuer à gérer les Contrats attribués dans le cadre du projet au nom de l'autre Partie, sous réserve de remboursement des frais engagés.
- 17.6.5. Les AP peuvent prévoir des dispositions particulières en matière de dénonciation, si elles sont compatibles avec le présent article.
- 17.7. Les droits et obligations respectifs des Parties en ce qui concerne l'article VII (Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet), l'article VIII (Communication et utilisation d'Informations Techniques), l'article IX (Informations non classifiées faisant l'objet d'un contrôle), l'article XI (Sécurité), l'article XII (Ventes et cessions aux Tiers), l'article XIII (Responsabilité et Demandes de réparations) et le présent article XVII (Modification, dénonciation, entrée en vigueur et durée) continuent à s'appliquer malgré la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de l'un des AP/APE&M connexes.
- 17.8 Le présent Accord, constitué de dix-sept (17) articles et de trois annexes, entre en vigueur à la signature des deux Parties, et ce pour une durée de 15 ans, à moins d'une dénonciation de l'une des Parties. Il peut être prolongé par accord écrit des Parties. Tous les AP/APE&M doivent être terminés avant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord.

ETABLI en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

POUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE	POUR LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Signature	Signature
François LUREAU	Mr. Kenneth J. Krieg
Nom	Nom
Délégue Soreial Titre	Vice-secrétaire à la Défense (Approvisionnement, technologie, logistique) Titre
3 0 MARS 2007	19 March 2007
Date	Date
COGIS	Washington, DC
Lieu	Lieu

ANNEXE A

MODELE D'ACCORD DE PROJET

DANS LE CADRE DE

L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE PORTANT SUR DES PROJETS DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, D'ESSAIS ET D'EVALUATION

- ()	
ACCORD DE PROJET N°	*
entre	

DU (DATE)

LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

et le

MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

CONCERNANT

(NOM COMPLET DU PROJET)

* La numérotation des Accords de projet est organisée de la manière suivante :

XX-NN-nnnn, XX désigne une des Armes des Etats-Unis ou une agence militaire comme N pour Navy, A pour Army, AF pour Air Force, AR pour ARPA, etc.; NN désigne l'année, et nnnn un numéro d'ordre.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	A-3
DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	A-3
OBJECTIFS	A-3
PORTEE	A-3
PARTAGE DES TACHES	A-4
DEFINITION ET PLANIFICATION DES TACHES	A-4
GESTION	A-5
DISPOSITIONS FINANCIERES	A-7
CLASSIFICATION	A-8
PRINCIPAUX ORGANISMES IMPLIQUES	A-9
EQUIPEMENT ET MATERIEL SERVANT A L'EXECUTION DU PROJET OU PRET MATERIEL	DE A-9
DISPOSITIONS PARTICULIERES	A-10
ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION	A-11
DETACHEMENT DE PERSONNEL DU PROJET DE COOPERATION (INDIQUER LI DU PROJET)	E NOM A-12

(Chaque Accord de Projet (AP) doit inclure, au minimum, les articles ci-dessus. S'il est nécessaire de traiter de questions supplémentaires, il convient d'ajouter les articles, annexes et dispositions particulières nécessaires.)

ARTICLE I

PREAMBULE

défense des E	accord de Projet est conclu dans le cadre de l'Accord entre le Département de la Etats-Unis d'Amérique (DoD américain) et le Ministre de la défense de la République INDEF français) concernant les projets de recherche, de développement, d'essais et du ().
,	ARTICLE II
	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS
(Ne d	éfinir que les termes du présent AP qui n'ont pas été définis dans l'Accord.)
	ARTICLE III
	<u>OBJECTIFS</u>
Les ol	bjectifs de cet AP sont:
a.	le développement de
	·
b.	l'amélioration de
	ARTICLE IV
	<u>PORTEE</u>
Les tr	avaux suivants sont entrepris dans le cadre du présent AP.
a.	Développer
b.	Évaluer
	Concevoir fahriquer et tester

ARTICLE V

PARTAGE DES TACHES

Le tra	avail est partagé comme	e suit :				
a.	Le DoD américain réalise					
b.	Le MINDEF Françai					
c.	conjointement	éricain et			-	réalisent
		ARTIC	LE VI			
	DEFINITIO	N ET PLANIF (FACUL		DES TACHE	<u>s</u>	÷
	iser cette présentatio rentes phases, nécessit				vent être ré	alisées en
Les d	lifférentes phases du pr	ojet sont réalis	ées selon le	plan suivant	:	
Phase 1 Description of	de la Phase 1		Début JJ/MM/A	A	Fin JJ/MM/AA	
(Jalon 1) (pa	ar ex., remise d'un rap	port de faisal	bilité)			
Phase 2 Description de la Phase 2			<u>Début</u> JJ/MM/AA		<u>Fin</u> JJ/MM/AA	
(Jalon 2) (pa	ar ex., décision de pas	ser à la Phase	3)			
Phase 3 Description de la Phase 3			Début JJ/MM/A	A	Fin JJ/MM/AA	
(Etape 3) (p	ar ex., évaluation, ana	ilyse des résul	tats)			
(Ajouter au	tant de phases qu'il es	t nécessaire.) A-	-4			

Le rapport final doit être remis aux RG six mois avant la date de fin du présent AP.

ARTICLE VII

GESTION

(Si l'AP ne nécessite pas de Comité Directeur (CD), utiliser le modèle suivant pour décrire la gestion de l'AP.)

Variante 1

1. chaqu	Le présent AI e Partie. Les RI		le compte de	s Parties, par ur	Responsable	de Projet (RP) de
	RP américain	Titre/fonction				
		Organisme			_	
		Adresse				
						
	RP français T	itre/fonction				
		Organisme		<u>-</u>		
		Adresse				
2.		_				Etats-Unis) et à
désign	 `		•	cle V (Partage d	•	

3. Procédures de gestion particulières :

(Ne mentionner que les responsabilités supplémentaires en matière de gestion qui ne sont pas mentionnées à l'article IV de l'Accord.)

(Si un Projet nécessite la mise en place d'un Comité Directeur, utiliser le modèle suivant pour expliquer la façon dont le Projet est géré.)

Variante 2

1. Le présent AP est dirigé et géré pour le compte des Parties par une organisme composé d'un Comité Directeur (CD) et d'un Responsable de Projet (RP) de chaque Partie. Les membres du CD sont :

	Co-président américain	Titre/fonction _	
		Organisme	
		Adresse	
	Co-président français	Titre/fonction	
		Organisme	
		Adresse	
2.	Les RP sont :		
	RP américain	Titre/fonction	
		Organisme	
		Adresse	
	RP français	Titre/fonction	
		Organisme	

Adresse	

3. Procédures de gestion particulières :

(Ne mentionner que les responsabilités supplémentaires en matière de gestion qui ne sont pas mentionnées à l'article IV de l'Accord. Par exemple, si un AP est administré par un seul BCP avec du personnel des deux Parties, ajouter le paragraphe suivant :

4.X. Chacune des Parties peut détacher du personnel au BCP pour aider à l'administration de l'AP. La Partie hôte fournit les locaux et du soutien administratif au personnel de l'autre Partie conformément aux pratiques habituelles du Pays hôte. Le personnel détaché est soumis aux règlements et procédures habituels de la Partie hôte. Les dispositions concernant le personnel fourni sont décrites dans l'appendice (1) du présent AP.)

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties estiment que le coût de réalisation des tâches du présent AP ne doit pas dépasser _____ U.S.\$/ Euros.

Les efforts de coopération des Parties allant au delà des tâches prévues conjointement dans les articles PORTEE (Article IV), PARTAGE DES TACHES (Article V), et DISPOSITIONS FINANCIERES (Article VIII), doivent faire l'objet d'un amendement du présent AP ou de la signature d'un nouvel AP.

(Si un AP implique le détachement de Personnel du Projet de Coopération, il doit contenir une disposition qui fait référence aux paragraphes 5.6 –5.8 de l'Accord, identifie la Partie qui détache ou qui accueille du personnel, et indique le nombre de PPC. En outre, l'AP doit indiquer les contributions financières et non financières liées au PPC sous l'une des deux variantes proposées plus bas dans cet article.)

(Si un AP n'implique pas que l'une des Parties attribue des Contrats pour le compte de l'autre ou des deux, et s'il n'y pas d'échange de fonds entre les Parties, utiliser le modèle suivant pour les dispositions financières. Les contributions, financières et non financières, doivent toutes deux être incluses dans les coûts totaux supportés par le DoD américain et par le MINDEF français.)

V	arianto	e 1

Le coût total des tâches incombant au DoD américain ne doit pas dépasser :	U.S. \$.
Le coût total des tâches incombant au MINDEF français ne doit pas dépasser :	€uros.
Ou:	

(Si un AP implique que l'une des Parties attribue des Contrats pour le compte de l'autre ou des deux, ou si les Parties sont amenées à échanger des fonds, utiliser le modèle suivant pour les dispositions financières.)

Variante 2

(Le coût de réalisation comprend des coûts financiers et non financiers.)

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
FR						
U.S.						

(Il faut utiliser le tableau ci-dessus et toute autre description nécessaire pour expliquer et démontrer le financement de l'AP. Identifier à la fois les contributions financières (fonds) et non financières (temps, utilisation d'équipement, etc.) et déterminer le montant qui doit être transféré entre les Parties.)

(Le Document de Procédures de Gestion Financière (DPGF) doit être préparé par les RP et soumis à l'approbation du CD (s'il y a lieu). Le DPGF doit comprendre au minimum, le programme, les actions et les niveaux de financement année par année, ainsi que les procédures d'audit prévues pour les contributions financières de l'AP.)

ARTICLE IX

CLASSIFICATION

L'existence de l'AP et son contenu sont non classifiés.

Il convient de ne choisir qu'une seule des variantes suivantes :

a. Il n'y a pas d'échange d'Informations Classifiées dans le cadre du présent AP;

- b. Le plus haut niveau de classification des Informations Classifiées échangées dans le cadre du présent AP est : Confidentiel; ou
- c. Le plus haut niveau de classification des Informations Classifiées échangées dans le cadre du présent AP est : Secret/Secret Défense.

ARTICLE X

PRINCIPAUX ORGANISMES IMPLIQUES

(Enumérer les laboratoires, centres de recherche et autres organismes pour les Etats-Unis et pour la France.)

ARTICLE XI

EQUIPEMENT et MATERIEL SERVANT A L'EXECUTION DU PROJET

NOTES:

1. Dans le cas ou les efforts de coopération dans le cadre de l'AP nécessitent la fourniture d'Equipement et Matériel à l'une ou l'autre des Parties, il convient d'établir une liste de cet Equipement et Matériel conformément au tableau suivant.

Partie fournit	qui	Partie reçoit	qui	Qté	Description	Pièce/ stock	Consommable \ Non consommable	Valeur estimée

- 2. Dans le cas ou l'acquisition conjointe d'Equipement et Matériel servant à l'exécution du Projet constitue l'un des aspects de la coopération dans le cadre du présent AP, alors il convient que l'AP fixe les conditions d'utilisation de cet Equipement et Matériel.
- 3. Si des Matériels ou Equipement sont prêtés à des fins de recherche, de développement, d'essais, ou d'évaluation, la Partie qui reçoit le matériel donne à la Partie qui fournit le matériel une copie du rapport d'essai engendré ou les résultats de la recherche dans une période convenue suivant l'exécution de la recherche, du développement, des essais, ou de l'évaluation. Les détails de procédure en rapport avec le transfert de l'Equipement et Matériel prêté (transfert de la garde, responsabilités de délivrance, responsabilités d'inventaire et d'inspection, dispositions relatives à l'utilisation/restitution, les procédures et responsabilités au cas où

l'Equipement et Matériel est perdu, endommagé ou détruit ainsi que les dispositions sur toute information nécessaire à l'utilisation ou la maintenance de l'Equipement et Matériel, des fournitures ou d'équipement) doivent être inclus dans cet Article.

ARTICLE XII DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Identifier les procédures, spécifications ou toutes autres caractéristiques du projet qui ne sont pas mentionnées dans d'autres articles).

ARTICLE XIII

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

Le présent AP	le recherche, de développement, d'essais et nature par les Parties et ce pour une durée de le des Parties. Il est possible de prolonger cette
POUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE	POUR LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Signature	Signature
Nom	Nom
Titre	Titre
Date .	Date
Lieu	Lieu

APPENDICE (1)

DETACHEMENT DE PERSONNEL DU PROJET DE COOPERATION (METTRE LE NOM DU PROJET)°

1.0. Objectif et portée.

- 1.1. Le présent appendice de l'Accord de Projet (AP) contient les dispositions qui régissent le Personnel du Projet de Coopération (PPC) du MINDEF français et du DoD américain. Pendant la durée de l'AP, chaque Partie peut affecter du personnel militaire ou civil du MINDEF français ou DoD américain au Bureau Commun de Programme (BCP), ou à des activités sur le terrain du MINDEF français ou du DoD américain, conformément au présent appendice. Le PPC peut assumer toutes les responsabilités qui incombent à la fonction qui lui est assignée dans le cadre du présent AP. Le début des missions dépend des conditions que peut poser l'autre Partie ou son gouvernement concernant l'agrément du PPC, tels, entre autres, les visas et les documents prouvant la nécessité du déplacement. Les représentants du DoD américain et du MINDEF français au CD, ou, s'il n'y a pas de CD, les RP fixent la durée de la mission à son début.
- 1.2. Le PPC est affecté, dans le cadre du projet, au BCP ou à des activités sur le terrain du DoD américain ou du MINDEF français (y compris dans les installations d'un contractant américain ou français) et il rend compte de ce travail à son superviseur désigné au sein de ces organismes. Le superviseur désigné est responsable de l'établissement d'un document qui décrit la fonction de chaque poste du PPC et qui doit être soumis à l'approbation du CD, ou s'il n'y en a pas, des RP. Le PPC n'agit pas comme agent de liaison pour son organisme d'origine ou son gouvernement. Cependant, ce personnel peut, de temps en temps, agir pour le compte de son représentant au CD (ou RP le cas échéant), avec l'autorisation écrite de celui-ci.
- 1.3. Le PPC ne peut avoir pour mission de commander ou d'exercer d'autres fonctions qui impliquent l'exercice de responsabilités réservées par la loi ou le règlement à des agents ou salariés du Gouvernement hôte.

2.0. Sécurité.

2.1. Les représentants au CD du DoD américain et du MINDEF français (ou le cas échéant les RP) définissent le niveau le plus élevé d'habilitation de sécurité exigée, s'il y a lieu, pour permettre au Personnel du Projet de Coopération d'avoir accès aux Informations Classifiées et aux établissements dans lesquels

ces informations sont utilisées, conformément à l'Instruction de Sécurité de Projet (ISP) et au Guide de Classification (GC). L'accès aux Informations Classifiées et aux établissements dans lesquels les Informations Classifiées sont utilisées, est régi et limité par l'article III (Objectifs) et l'article IV (Portée) du présent AP et les dispositions correspondantes du présent appendice, et est réduit au minimum nécessaire pour accomplir la mission.

- 2.2. La Partie d'origine du personnel affecté remplit la demande de visite pour ce dernier, en passant par les voies établies, conformément aux procédures en vigueur chez la Partie hôte. Les Parties font remplir les certificats de sécurité par l'intermédiaire de leurs ambassades respectives en spécifiant les habilitations de sécurité pour le personnel affecté. Les certificats de sécurité sont préparés et envoyés par les voies prévues, conformément aux procédures établies.
- 2.3. Les Parties font en sorte que le personnel, tant du MINDEF français que du DoD américain, affecté au BCP ou à des activités sur le terrain, soit informé et instruit de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les exigences de l'article VIII (Communication et utilisation d'Informations Techniques), de l'article IX (Informations non classifiées soumises à un contrôle) et de l'article XI (Sécurité) de l'Accord, ainsi que des dispositions correspondantes du présent appendice, du ISP et du GC. Avant de commencer sa mission, le PPC signe une attestation concernant ses responsabilités et les conditions d'exercice de sa mission, si cela est exigé par les lois, règlements, principes et procédures de la Partie hôte.
- 2.4. Le PPC doit à tout moment respecter les lois, règlements et procédures de la Partie hôte en matière de sécurité et d'exportation, comme il en a été informé conformément au paragraphe 3.2 du présent appendice. Toute violation des procédures d'exportation et de sécurité par le personnel affecté pendant sa mission est rapporté à son organisme d'origine et à son Gouvernement pour que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent. Le Personnel du Projet de Coopération qui commet une violation délibérée des lois, règlements ou procédures en matière de sécurité et d'exportation pendant sa mission est retiré du projet en vue de sanctions administratives ou disciplinaires de la part de l'organisme et du gouvernement d'origine.
- 2.5. Toutes les Informations Classifiées mises à la disposition du Personnel du Projet de Coopération sont considérées comme des Informations Classifiées fournies au MINDEF français ou au DoD américain et sont soumises aux dispositions et aux mesures de protection prévues dans le présent AP, le présent appendice, l'Accord, l'ISP et le GC.
- 2.6. Le PPC n'a pas la garde d'Informations Classifiées ou d'Informations non classifiées soumises à un contrôle, à moins que cela n'ait été approuvé par le

Bureau de Programme et autorisé par l'organisme d'origine. Il a accès à ces informations, conformément aux dispositions des ISP, pendant les heures de travail normales, quand l'accès à ces informations est nécessaire à la réalisation de son travail pour le Projet. Il ne peut pas avoir accès libre à des bibliothèques ou centres d'opérations classifiés ou à des répertoires de documents, à moins que les informations qui s'y trouvent ne soient accessibles au public.

2.7. Le PPC ne sert pas de relais entre le DoD américain et le MINDEF français pour des demandes de transmission ou pour la transmission d'Informations Classifiées ou d'Informations non classifiées soumises à un contrôle, à moins que cela ne soit spécialement prévu par les ISP.

3.0. Questions administratives.

- 3.1. Conformément aux lois et règlements de la Partie hôte, ainsi qu'aux traités, accords et arrangements multilatéraux et bilatéraux applicables, le PPC est soumis aux mêmes restrictions, conditions et privilèges que le personnel de la Partie hôte de rang comparable dans une mission comparable. Par ailleurs, conformément à ce qui est permis par les lois et règlements de la Partie hôte, le PPC et sa famille se voient accorder:
 - 3.1.1. L'exemption de toute taxe de la part de la Partie hôte sur les revenus versés par l'organisme ou le gouvernement dont il dépend.
 - 3.1.2. L'exemption de tous droits de douane et d'importation ou de frais similaires de la part de la Partie hôte sur les articles qu'il apporte dans le pays pour un usage professionnel ou personnel, y compris les bagages, affaires personnelles et véhicules privés.
- 3.2. A son arrivée, ou juste après, le PPC est informé par le RP ou les activités sur le terrain de la Partie hôte des lois, règlements, procédures et usages et de la nécessité de les respecter. Le PPC est également instruit par l'intermédiaire du RP ou de la Partie hôte des droits, privilèges et obligations tels :
 - 3.2.1. Les soins médicaux ou dentaires dont peuvent bénéficier le PPC et sa famille dans les infrastructures médicales de la Partie hôte, conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris le remboursement, quand il est prévu par ces lois et règlements.
 - 3.2.2 Le droit d'acheter et de bénéficier des autres avantages des économats de l'armée, théâtres et clubs et autres activités conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - 3.2.3. Responsabilité du PPC et de sa famille pour l'obtention d'une assurance responsabilité pour leur véhicule conformément aux lois et A-14

régulations en vigueur dans la zone où ils résident. En cas de demandes de réparations à l'encontre du PPC ou de sa famille concernant l'utilisation de son véhicule, ces demandes sont intentées contre l'assurance.

- 3.3. Les RP définissent les procédures standards dans le cadre desquelles agit le PPC, par l'intermédiaire du BCP et les activités sur le terrain de la Partie hôte sur le terrain, et ce dans les domaines suivants :
 - 3.3.1. Horaires de travail, y compris les dates de congés.
 - 3.3.2. Autorisations de congés, conformément à ce qui est compatible avec les règlements et pratiques des deux Parties pour le personnel militaire ou civil.
 - 3.3.3. Règlement en matière d'habillement conformément à ce qui est compatible avec les règlements et pratiques des deux Parties pour le personnel militaire ou civil.
 - 3.3.4. Évaluation des performances, en reconnaissant que de telles évaluations doivent être réalisées en accord avec les règlements et pratiques de la Partie d'origine pour son personnel militaire ou civil.
- 3.4. Le PPC qui enfreint les lois du gouvernement de l'une des Parties peut être retiré du projet en vue de sanctions administratives ou disciplinaires par la Partie qui l'a détaché. Cependant, la Partie hôte ne prend pas de mesures disciplinaires à l'encontre du PPC par l'autre Partie et elle n'exerce pas d'autorité disciplinaire envers celui-ci. Conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur, la Partie hôte aide la Partie d'origine à mener enquête sur les infractions commises par le PPC.

ANNEXE B

MODELE D' ACCORD DE PROJET DE PRET D'EQUIPMENT ET MATERIEL (APE&M) DANS LE CADRE DE

L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE PORTANT SUR DES PROJETS DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, D'ESSAIS ET D'EVALUATION

DU (DATE)

ACCORD DE PRET D'EQUIPMENT ET MATERIEL _*___

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

et le

MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

CONCERNANT

(NOM COMPLET DU PROJET)

DU (DATE)

* Le DoD américain donne un numéro à l'Accord de Prêt d'Equipement et Matériel.

INTRODUCTION

Cet Accord de Prêt d'Equipement et Matériel (APE&M) entre en vigueur conformément à
l'Accord conclu entre le Département de la Défense des Etats-Unis d'Amérique et le ministre de la
Défense de la République française en matière de projets de recherche, de développement, d'essais
et d'évaluation du (date)(Accord).

SECTION I

DESCRIPTION ET QUANTITE

L'Equipement et Matériel suivant est prêté par la Partie qui fournit à la Partie qui reçoit :

Partie qui fournit	Partie qui reçoit	Qté	Description	N° de Pièce/ Stock	Consommables/ Non-consommables	Date de retour	Valeur de remplacement estimée*
					•		

(Remplir en tant que de besoin)

* La Valeur Estimée du Remplacement est une estimation de bonne foi de la valeur de remplacement au moment de l'APE&M. Si une perte arrive, la valeur de remplacement réelle est déterminée par la Partie qui fournit en consultation avec la Partie qui reçoit.

1.2 (Choisir une des alternative suivantes, ou utiliser les deux si les deux situations s'appliquent.)

Alternative A – Utiliser lorsque le retour de l'Equipement et Matériel est prévu Il n'est pas prévu qu'un Equipement et Matériel identifié au paragraphe 1.1 doive être consommé ou employé au cours des activités APE&M décrites au paragraphe 2.1.1.

Alternative B – Utiliser lorsque le retour de l'Equipement et Matériel n'est pas prévu en raison de sa consommation durant l'activité.

L'Equipement et Matériel (spécifier comme convenu en précisant au paragraphe 1.1) décrit au paragraphe 1.1 doit être consommé ou employé au cours des activités de cet APE&M décrites au paragraphe 2.1.1.

SECTION II

OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de cet Accord de Prêt d'Equipement et Matériel est de soutenir l'Activité suivante
 - 2.1.1 (Remplir en tant que de besoin)

SECTION III

GESTION ET RESPONSABILITES

- 3.1 Chaque Partie désigne un point de contact chargé de la mise en œuvre de cet APE&M.
 - 3.1.1 Pour la Partie qui fournit, le contact est
 - 3.1.2 Pour la Partie qui reçoit, le contact est

*Insérer les noms, sigles de titres/bureaux, adresses, numéros de téléphone, fax et e-mail du personnel mis à disposition pour l'exécution de cet APE&M.

- 3.2 Responsabilités de la Partie qui fournit
 - 3.2.1 <u>Prêt d'Equipement et Matériel:</u> la Partie qui fournit doit transférer l' Equipement et Matériel répertorié ci-dessus pour la période du prêt visé au paragraphe 6.4 sauf reconduction par consentement mutuel écrit.
 - 3.2.2 Livraison de l'Equipement <u>et Matériel</u>: la Partie qui fournit met à disposition Equipement et Matériel *(préciser les dispositions)*. La responsablité de

l'Equipement et Matériel passe de la Partie qui fournit à la Partie qui reçoit au moment de la réception de l'Equipement et Matériel. Tout transport supplémentaire relève de la responsabilité de la Partie qui reçoit, sauf si d'autres dispositions sont précisées dans ce paragraphe.

3.2.3 Information : la Partie qui fournit doit transmettre à la Partie qui reçoit toute information nécessaire pour que l'Equipement et Matériel puisse être utilisé dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2.1.1 conformément à l'article VIII (communication et utilisation d'information) de cet Accord.

3.3 Responsabilités de la Partie qui reçoit

- 3.3.1 Inspection et Inventaire A la réception de l'Equipement et Matériel, la Partie qui reçoit doit l'inspecter et en faire l'inventaire. La Partie qui reçoit doit aussi inspecter et faire l'inventaire de l'Equipement et Matériel avant sa restitution à la Partie qui fournit, à moins que l'Equipement et Matériel soit consommé
 - 3.3.2 Un rapport final report est fourni à la Partie qui fournit avant l'expiration de cet APE&M.

Alternative A – Utiliser lorsque le retour de l'Equipement et Matériel est prévu

Restitution de l'Equipement et Matériel: à l'expiration ou à la fin de la période de prêt prévue au paragraphe 6.4 (toute reconduction approuvée par la Partie qui fournit prise en compte) la Partie qui reçoit restitue l'Equipement et Matériel à la Partie qui fournit (préciser les arrangements). Si l'Equipement et Matériel est perdu, non intentionnellement détruit, ou irréparablement endommagé d'un point de vue économique, lorsqu'il est sous la responsabilité de la Partie qui reçoit, la Partie qui reçoit remet à la Partie qui fournit une attestation de perte, de destruction ou de dommage irréparable.

Alternative B – Utiliser lorsque le retour de l'Equipement et Matériel n'est pas prévu en raison de sa consommation durant l'activité.

Consommation de l'Equipement et Matériel: il est prévu que la Partie qui reçoit consomme l'Equipement et Matériel défini au paragraphe 1.1 comme "consommable" au cours de l'activité décrite au paragraphe 2.1.1. Si cela a lieu, la Partie qui reçoit fournit une attestation écrite de sa consommation à la Partie qui fournit. Si cette consommation n'a pas lieu avant la fin de la période de prêt précisée au paragraphe 6.4, la Partie qui reçoit restitue l'Equipement et Matériel à la Partie qui fournit (préciser les arrangements). Si l'Equipement et Matériel est perdu, non intentionnellement détruit ou irréparablement endommagé avant sa consommation prévue, lorsqu'il est sous la responsabilité de la Partie qui reçoit, la Partie qui reçoit remet à la Partie qui fournit un certificat de perte, de destruction ou de dommage irréparable..

3.4 Cet Accord de prêt d'Equipement et Matériel prévoit uniquement le prêt d'Equipement et Matériel associé à l'activité décrite au paragraphe 2.1.1. La signature d'un APE&M n'implique aucun engagement de la part d'une Partie de participer à quelque activité que ce soit hormis ceux décrits ici.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES (OPTIONNEL)

4.1 (Insérer toute disposition spécifique comme requis.)

SECTION V

CLASSIFICATION

5.1 (Insérer uniquement un des deux paragraphes suivants, noter que ce choix <u>doit</u> être effectué)

Aucun Equipement classifié n'est transféré conformément à cet APE&M.

ou

Le plus haut niveau de classification d'Equipement et Matériel concerné par cet APE&M est (insérer le niveau de classification) »

SECTION VI

MODIFICATION ET DENONCIATION

- 6.1 Les conditions de cet APE&M peuvent être modifiées ou prolongées par consentement mutuel écrit des Parties conformément à l'Article VII (Equipement et Matériel servant à l'exécution du projet) de cet Accord.
- 6.2 Les activités décrites dans le cadre du présent APE&M peuvent être dénoncées à tout moment conformément aux conditions suivantes :
 - 6.2.1 Par consentement mutuel écrit des représentants autorisés des Parties
 - 6.2.2 Unilatéralement, par la Partie qui reçoit à la Partie qui fournit, au moyen d'une notification écrite avec un délai de 60 jours.
 - 6.2.3 Unilatéralement et à tout moment par la Partie qui fournit

6.3 Les responsabilités relatives à la sécurité et la protection contre toute utilisation non autorisée, divulgation ou prêt, intervenues avant l'échéance ou la dénonciation de la période de prêt continuent à s'appliquer sans limite de temps conformément à l'Article XVII (Amendement, dénonciation, entrée en vigueur et durée) du présent Accord.

ARTICLE VII

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

Le présent APE&M	, un APE&M dans le cadre de e des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre de la
Défense de la République française concern d'essais et d'évaluation du <u>(date)</u> , entre en vi	nant les projets de recherche, de développement, gueur à sa signature par les Parties et ce pour une on par l'une des Parties. Il est possible de prolonger
ETABLI, en deux exemplaires, en anglais et en	n français, les deux versions faisant également foi.
	POUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Signature	Signature
Nom	Nom
Titre	Titre
Date	Date
Lieu	Lieu

ANNEXE C

MODELE DE MANDAT DE GROUPE DE TRAVAIL

GROUPE DE TRAVAIL (insérer le nom du groupe)

DANS LE CADRE DE

L'ACCORD

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

PORTANT

SUR DES PROJETS DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, D'ESSAIS ET D'EVALUATION

DU (DATE)

- 1. Autorité. Obligatoire: L'Accord entre le Département de la défense américain et le ministère de la Défense français sur la recherche, le développement, les essais et évaluations favorise la collaboration dans ces domaines dans le but d'obtenir une capacité militaire nouvelle ou améliorée. L'Accord propose la mise en place de groupes de travail. Le présent mandat établit le groupe de travail (insérer le nom du groupe).
- 2. Définitions et acronymes.

Définitions. Insérer les définitions nécessaires. **Acronymes.** Développer les acronymes utilisés :

3. Objectif. Insérer un bref paragraphe précisant l'objectif du groupe de travail.

Un groupe de travail doit être établi pour étudier, examiner et faire un rapport des questions spécifiques concernant la recherche, le développement, les essais ou évaluations. Le cadre du groupe de travail doit être limité à une étude unique et bien définie ou à une zone du projet, et s'efforce de considérer les questions de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation d'après les informations fournies par les deux Parties de manière à atteindre une position conjointement définie. Exemples :

Le (insérer le nom du groupe de travail) doit inclure les activités couvrant les domaines suivants :

```
Le (insérer le nom du groupe de travail) doit évaluer...,
contrôler...,
identifier...,
```

initier..., examiner....

faciliter...,

... activité bénéfique aux Parties.

... et rechercher des solutions technologiques pour...

Le (insérer le nom du groupe de travail) doit fournir un cadre pour l'échange des informations, l'identification des AP/APE&M potentiels pour le (nom de système d'arme spécifique, etc.), et l'harmonisation des exigences des Parties avant le recrutement formel du personnel pour un AP/APE&M potentiel.

L'objectif du (insérer le nom du groupe de travail) est de revoir les programmes respectifs (nom de système d'arme spécifique, etc.) afin d'identifier les activités de recherche, développement, essais ou évaluations avantageuses pour toutes les Parties.

Obligatoire: Les activités de collaboration spécifique doivent être menées conformément à l'Accord et aux AP/APE&M ou autres accords internationaux concernés, soumis aux lois et réglementations des Parties.

Obligatoire: Le (insérer le nom du groupe de travail) n'a pas l'intention de remplacer ni d'entraver les activités des accords internationaux existants.

4. Objectifs. Détailler les types de travaux à accomplir dans le cadre du présent mandat. Exemple.

Les informations concernant les activités de recherche menées par chaque Partie dans le domaine de la technologie (indiquer une technologie en particulier) et son potentiel de (identifier les avantages potentiels) sont échangées et la capacité de l'AP ou de l'APE&M de conduire à l'application de cette technologie est examiné.

Obligatoire: Le (insérer le nom du groupe de travail) ne doit pas reproduire les activités entreprises par d'autres organisations ou entrant dans le cadre d'autres accords.

5. Structure de la direction. Exemples :

Le (insérer le nom du groupe de travail) comprend des représentants principaux de (nommer les organisations) et d'autres représentants et experts de soutien dans ce domaine de (nommer les organisations) le cas échéant. (Donner uniquement le nom de l'organisation. Ne pas nommer les représentants.)

La composition du (insérer le nom du groupe de travail) doit proposer un roulement du personnel minimum.

La consultation avec les autres agences et organisations est d'une importance reconnue. Les représentants provenant de domaines technologiques spécifiques peuvent être invités à participer aux discussions techniques mais ne peuvent devenir membres du (insérer le nom du groupe de travail). Ils peuvent cependant devenir membres d'un sous-groupe établi dans le cadre de ce groupe de travail pour un domaine technologique ou une projet spécifique.

Obligatoire: Identifier la fréquence des réunions du groupe de travail, quels en sont les membres et qui en assume la présidence.

Exemple: Les réunions du groupe de travail se tiennent à des intervalles convenus mutuellement par les membres, mais au moins une fois par an. Les Parties accueillent et président les réunions à tour de rôle. Les compte-rendus sont préparés et fournis aux membres de (insérer le nom du groupe de travail) et aux représentants de la direction dans (spécifier un délai) suivant la réunion. La responsabilité du support administratif des réunions est assumée par la Partie qui les accueille.

Obligatoire: Préciser comment les décisions sont prises.

Exemple: Toutes les décisions de (insérer le nom du groupe de travail) sont prises à l'unanimité.

Obligatoire : Identifier un chef de projet américain et un chef de projet français. Préciser les nom, adresse postale, adresse e-mail et numéro de téléphone.

Obligatoire: Conformément au paragraphe 4.2.6 de l'Accord, les RG des deux Parties doivent approuver le mandat et le signer. Les Directeurs de l'Accord (DA) peuvent fournir des lignes de conduite sur les questions liées aux objectifs de l'Accord.

6. Echange des informations. Obligatoire: Le (insérer le nom du groupe de travail) peut échanger, avec les experts de soutien dans ce domaine, des informations concernant les activités de (citer un thème de discussion du groupe de travail), conformément à l'Article III (Portée) et l'Article VIII (Communication et utilisation des informations de Projet) de l'Accord. Les informations doivent être fournies sans frais et doivent être utilisées à des fins d'information et d'évaluation uniquement.

Obligatoire en cas d'échange d'informations classifiées ou non classifiées soumises à un contrôle. Les informations classifiées ou non classifiées soumises à un contrôle ne seront transmises que par les voies officielles établies entre les gouvernements ou par les voies approuvées par les organismes de sécurité désignés des deux Parties. Les conditions de l'Article IX (Informations non classifiées soumises à un contrôle) et de l'Article XI (Sécurité) de l'Accord s'appliquent. Aucun équipement ni matériel ne peut être transféré sous les auspices de (insérer le nom du groupe de travail).

Obligatoire: Le (insérer le nom du groupe de travail) (ou le niveau de gestion le plus élevé) doit garantir que toute information fournie dans le cadre du présent mandat est utilisée uniquement par les Parties et uniquement dans le but pour lequel elle a été fournie. Les informations ne doivent pas être divulguées ni communiquées à un Tiers, ou aux Contractants dans le domaine de la défense, ni utilisées dans un autre objectif sans l'accord écrit préalable de la Partie qui les fournit.

Obligatoire: Les Parties doivent produire et entretenir une liste des Informations échangées dans le cadre du présent mandat. Cette liste doit inclure le nom et la date du document, l'auteur, la classification de sécurité/les restrictions relatives à la divulgation, le coût/la valeur estimée, le pays d'origine, le point de contact d'origine, les droits d'utilisation, le point de contact d'arrivée, la date à laquelle le document a été fourni et toute exigence concernant le retour du document à son émetteur. Une liste actualisée doit être soumise annuellement aux RG des deux Parties.

7. Généralités. Obligatoire: Il ne doit pas y avoir de transfert de fonds entre les Parties dans le cadre du présent mandat. S'il est précisé qu'un AP/APE&M est nécessaire, les Officiers de projet doivent tout mettre en œuvre pour préparer la documentation nécessaire et obtenir les approbations requises aussi rapidement que possible.

Le mandat doit être rédigé et approuvé en français et en anglais, avec des exemplaires signés dans les deux langues par les RG des deux Parties.

- 8. Statut juridique. Obligatoire: Le présent mandat est une procédure administrative destinée à coordonner les activités de recherche, de développement, d'essais et d'évaluation entre les Parties. Les Parties n'ont pas l'intention de considérer le présent mandat comme ayant force de loi dans le cadre du droit international. Le présent mandat ne représente pas une autorisation pour réaliser un travail, passer un contrat, échanger des informations, transférer des fonds ou obliger de quelque manière que ce soit l'une quelconque des deux Parties à recevoir ou à apporter une contribution financière ou non-financière à l'autre Partie quel qu'en soit l'objectif. Si le (insérer le nom du groupe de travail) a identifié une activité de collaboration à soumettre à un examen, celui-ci doit être mené conformément aux conditions de l'Accord.
- 9. Date d'entrée en vigueur. Obligatoire: Le mandat du (insérer le nom du groupe de travail) entre en vigueur à la date de la dernière signature ci-dessous et le reste jusqu'au (jour, mois, année) [à remplir avant la signature], sauf en cas de dénonciation ou de prolongement. Le présent mandat ne peut être amendé ou prolongé qu'avec le consentement mutuel et écrit des RG. Chaque Partie peut dénoncer le (insérer le nom du groupe de travail) dans les 45 jours suivant notification écrite à l'autre Partie. Cette notification est immédiatement soumise aux RG, qui décident de la bonne marche à suivre.

Signature	Signature	
Nom	Nom	
Titre	Titre	
Date	Date	
Lieu	Lieu	